



Réunion du Conseil Communautaire

PROCÈS-VERBAL

Séance du 10 décembre 2025

TANINGES

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 3 décembre 2025

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Christine BUCHARLES, Sophie CURDY, Rachel ROBLES et Gisèle TRIPOZ
Nombre de Membres présents : 19	Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Simon BEERENS-BETTEX, Stéphane BOUVET, Yves BRUNOT, Cyril CATHELINEAU, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD, Rénaud VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY
Nombres de suffrages exprimés : 23	Étaient excusés et ayant donné pouvoir :
Votes Pour : 23	Madame Nadine ORSAT, a donné pouvoir à Cyril CATHELINEAU Madame Sylvie JOUAULT, a donné pouvoir à Joël VAUDEY
Votes Contre : 0	Madame Monique LAPERROUSAZ, a donné pouvoir à Yves BRUNOT Monsieur Martin GIRAT, a donné pouvoir à Simon BEERENS-BETTEX
Abstentions : 0	Étaient absents non représentés : Madame Marise FAREZ Madame Sarah JIRO Madame Elise MOGEON Monsieur Alain CONSTANTIN Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Secrétaire de séance : Monsieur Rénaud VAN CORTENBOSCH Le quorum est atteint

Monsieur le Président, Stéphane BOUVET, déclare la séance ouverte à 19h35.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 novembre 2025 (Annexe 1)

M. BEERENS-BETTEX mentionne plusieurs corrections.

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 novembre dernier.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 12 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Rénaud VAN CORTENBOSCH est désigné secrétaire de séance.

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

M. BEERENS-BETTEX pose une question sur la décision DEC2025-141. Il demande où se trouve Chinty et des précisions sur l'étude.

M. CATHELINÉAU répond qu'il s'agit d'une étude pour valider l'effet hydraulique d'une pile de pont envisagée sur la future passerelle pour traverser le Giffre, à Mieussy, au lieu-dit Chinty, dans le cadre de la voie verte Taninges/Mieussy.

Conformément à la délibération n° 2021-065 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2021 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision n° 2025-136 du 03/11/2025 - Télétransmise le 17/11/2025

Objet : Participation au Salon du Randonneur de Lyon

Prestataire : GL EVENTS

Montant : 4 732 € HT soit 5 678,40 € TTC

Décision n° 2025-137 du 05/11/2025 - Télétransmise le 17/11/2025

Objet : Modules complémentaires au Progiciel MARCO en mode hébergé n° V14.19S-3190

Prestataire : AGYSOFT

Montant : 4 657,50 € HT soit 5 589 € TTC

Décision n° 2025-138 du 12/11/2025 - Télétransmise le 17/11/2025

Objet : Réparation du compacteur de la déchèterie

Prestataire : SAS 3BV1

Montant : 2 357,60 € HT soit 2 829,12 € TTC

Décision n° 2025-140 du 24/11/2025 - Télétransmise le 25/11/2025

Objet : Demande de subvention Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2025 – Voie Verte Au Fil du Giffre – section Site classé du Cirque du Fer-à-Cheval

Prestataire : FNADT

Montant :

- ETAT – FNADT CPER 2025 : 324 000 €
- DEPARTEMENT : 247 200 €

Décision n° 2025-141 du 24/11/2025 - Télétransmise le 25/11/2025

Objet : Etude hydraulique du Giffre pour la future passerelle de Chinty

Prestataire : STE OMNIS STRUCTURE CONSEIL et le Sous-Traitant HYDRETUDE

Montant : 8 970 € HT soit 10 764 € TTC

Décision n° 2025-142 du 27/11/2025 - Télétransmise le 02/12/2025

Objet : Versement subvention exceptionnelle Haut Giffre Tourisme – reprise du site internet

Montant : 5 676 € TTC

Décision n° 2025-143 du 27/11/2025 - Télétransmise le 02/12/2025

Objet : Versement subvention d'investissement Haut Giffre Tourisme – Equipements informatiques, photographiques et mobiliers

Montant : 9 110,68 € TTC

Décision n° 2025-144 du 27/11/2025 - Télétransmise le 02/12/2025

Objet : Renouvellement de la convention CCMG-Région relative à la mise en œuvre des documents d'objectifs et à l'animation des sites Natura 2000 FR8201700 « Haut Giffre » ; FR8212008 « Haut Giffre » ; FR8201707 « Plateau de Loëx » et FR8212027 « Plateau de Loëx » pour les cas dérogatoires

Partenaire : Région Auvergne Rhône Alpes

Décision n° 2025-145 du 28/11/2025 - Télétransmise le 02/12/2025

Objet : Versement d'une subvention d'investissement à l'association « Les Loupiots », Samoëns

Montant : 985,00 € TTC

Le Conseil Communautaire prend acte des présentes décisions.

Monsieur le Président propose l'ajout de la délibération Modification du Budget Annexe Navettes saisonnières – assujettissement à la TVA rétroactive au 22 janvier 2022 (DEL2025_112) à l'ordre du jour. L'ajout est approuvé à l'unanimité.

Il explique avoir reçu plusieurs demandes d'ajournement pour les délibérations sur les statuts et l'intérêt communautaire (points 17 et 18). Une réponse de la Préfecture est attendue. Il propose d'ajourner les points et de les voter au Conseil communautaire de janvier. Il rappelle que les communes auront trois mois pour voter les statuts en conseil municipal et qu'un report décale le délai de 3 mois sur la période d'élections municipales. Il sera donc important de les voter rapidement. En l'absence de vote des communes, ils seront considérés comme approuvés. M. BEERENS-BETTEX remercie le président et s'engage à délibérer en conseil municipal de Morillon rapidement après l'approbation du conseil communautaire. Il souhaite une rencontre avec les maires et DGS pour échanger avant la présentation en conseil communautaire.

M. BOUVET propose une commission technique puis un échange en bureau ou conférence des maires.

M. VAUDEY rappelle que le point était inscrit à l'ordre du jour du bureau communautaire et que M. BEERENS-BETTEX y était invité. Il pouvait faire part de ces commentaires dans cette instance.

M. BEERENS-BETTEX précise avoir fini de relire les statuts la veille et rappelle qu'il ne siège pas au bureau. L'ajournement des deux points est approuvé à l'unanimité, avec une abstention (M. VAUDEY).

FINANCES

4. Approbation de l'évaluation libre de l'attribution de compensation – Évaluation des transferts de charges liées à la dissolution du SMDHAB (DEL2025_107)

M. BOUVET présente la délibération.

M. VAN CORTENBOSCH remercie les membres de la CLECT. L'évaluation a été acceptée à l'unanimité. Il remercie aussi les communes d'avoir délibéré avant la fin de l'année et Mme MIGNON pour le travail réalisé.

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 10 octobre 2017,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 24 septembre 2019,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 13 octobre 2022,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 26 septembre 2023,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 16 octobre 2025,

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 16 octobre 2025 pour procéder à l'évaluation des charges transférées liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville » (SMDHAB).

Au terme de ses travaux, la CLECT a été amenée à proposer une évaluation libre de l'attribution de compensation liée à la dissolution du SMDHAB le 17 décembre 2024.

A la suite de la dissolution du SIVM du Haut-Giffre au 31/12/2021, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre a procédé au transfert au 1^{er} janvier 2022 des compétences préalablement exercées par le syndicat, parmi lesquelles figurait le Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB).

Or, à la demande des membres de la CLECT, la CCMG s'était engagée à réviser les attributions de compensation des communes en cas de dissolution du SMDHAB pour mettre un terme au prélèvement des 13 918,01 € annuels à compter de la date de dissolution. Cet engagement a été retranscrit dans le rapport de la CLECT en date du 13 octobre 2022.

Au terme de cette proposition d'évaluation libre d'attribution de compensation, le montant des charges liées au SMDHAB était le suivant :

COMMUNE	MONTANT DES CHARGES PRÉLEVÉES AU TITRE DU SMDHAB
Châtillon-sur-Cluses	1 368,65
La Rivière-Enverse	538,75
Mieussy	2 775,12
Morillon	774,88
Samoëns	2 834,72
Sixt-Fer-à-Cheval	870,02
Taninges	3 890,44
Verchaix	865,43
TOTAL	13 918,01

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes membres et par les 2/3 du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'évaluation libre de l'attribution de compensation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

5. Approbation du montant définitif des attributions de compensation (DEL2025_108)

M. BOUVET présente la délibération.

Mme MIGNON précise que le versement sera effectué dès cette année 2025 si la transmission des actes de ce jour est pris en charge dans les délais par la DGFIP.

VU la loi n°2015-931 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 10 octobre 2017,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 24 septembre 2019,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 25 novembre 2019,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 13 octobre 2022,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 26 septembre 2023,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 16 octobre 2025,

VU la délibération n°2016-81 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2016 approuvant une révision libre des montant des attributions de compensation, révision approuvée par les communes membres,

VU la délibération n°2017-103 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 approuvant le montant définitif des attributions de compensation,

VU la délibération n°2019-105 du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2019, approuvant l'évaluation libre des transferts de charges de la MSAP,

VU la délibération n°2020-013 du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2020, approuvant l'évaluation libre des transferts de charges de la promotion du tourisme,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2020, approuvant le montant définitif des attributions de compensation,

VU la délibération n°2020-053 du Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2020, approuvant le montant définitif de l'attribution de compensation pour la commune de Morillon,

VU la délibération n°2023-085 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023, approuvant le montant définitif de l'attribution de compensation,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2025, approuvant l'évaluation libre des transferts de charges liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Morillon en date du 27 novembre 2025, approuvant l'évaluation des transferts de charges liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Talinges en date du 13 novembre 2025, approuvant l'évaluation des transferts de charges liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Verchaix en date du 6 novembre 2025, approuvant l'évaluation des transferts de charges liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sixt-Fer-à-Cheval en date du 3 novembre 2025, approuvant l'évaluation des transferts de charges liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Samoëns en date du 3 novembre 2025, approuvant l'évaluation des transferts

de charges liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mieussy en date du 20 novembre 2025, approuvant l'évaluation des transferts de liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville »,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Rivière-Enverse en date du 27 novembre 2025, approuvant l'évaluation des transferts de charges liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville »,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Municipal de Châtillon-sur-Cluses approuvant l'évaluation des transferts de charges liées à la compétence « Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville » n'interviendra que le 18 décembre 2025, mais que le rapport de la CLECT en date du 16 octobre 2025 a été approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la CCMG,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation qui doit être recalculée lors de chaque transfert de charge.

Par suite de la dissolution du SIVM du Haut-Giffre au 31/12/2021, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre a procédé au transfert au 1^{er} janvier 2022 des compétences préalablement exercées par le syndicat, parmi lesquelles figurait le Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB).

Cependant, à la demande des membres de la CLECT, la CCMG s'était engagée à réviser les attributions de compensations des communes en cas de dissolution du SMDHAB pour mettre un terme au prélèvement des 13 918,01 € annuels à compter de la date de dissolution. Cet engagement a été retranscrit dans le rapport de la CLECT en date du 13 octobre 2022.

Or, le Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville (SMDHAB) a été dissout en date du 17 décembre 2024.

La Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a donc établi et voté un nouveau rapport le 16 octobre 2025 qui a été approuvé à l'unanimité de ses membres. Le rapport a été approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la CCMG.

Compte tenu de ces éléments, les attributions de compensation initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensations définitives suivantes :

COMMUNE	MONTANT AC 2023	MONTANT AC REVISÉE
Châtillon-sur-Cluses	158 833,95 €	160 202,60 €
La Rivière-Enverse	21 960,10 €	22 498,85 €
Mieussy	53 184,46 €	55 959,58 €
Morillon	-184 657,61 €	-183 882,73 €
Samoëns	1 091 734,58 €	1 094 569,30 €
Sixt-Fer-à-Cheval	-94 640,32 €	-93 770,30 €
Taninges	313 021,16 €	316 911,60 €
Verchaix	13 599,37 €	14 464,80 €
TOTAL	1 373 035,69 €	1 386 953,70 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ARRÊTER** le montant des attributions de compensation définitives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	MONTANT AC DÉFINITIVES
Châtillon-sur-Cluses	160 202,60 €
La Rivière-Enverse	22 498,85 €

Mieussy	55 959,58 €
Morillon	-183 882,73 €
Samoëns	1 094 569,30 €
Sixt-Fer-à-Cheval	-93 770,30 €
Taninges	316 911,60 €
Verchaix	14 464,80 €
TOTAL	1 386 953,70 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

6. Validation des principes de création et d'attribution de fonds de concours par la CCMG aux communes membres (DEL2025_109)

M. BOUVET explique que la proposition est issue des discussions tenues dans le cadre du projet de territoire qui ont donné lieu à un travail de formalisation en commission et bureau.

M. PEGUET explique que ces principes ont été présentés et discutés en commission Finances, lors de deux commissions Finances. Il précise que le fonds de concours est prévu par le CGCT. La délibération présentée ce soir vise à en préciser le cadre. Le règlement apportera des détails sur ce qui est proposé. Parmi les critères d'éligibilité, il doit s'agir d'un projet d'investissement pour lequel la commune est maître d'ouvrage, hors des compétences communautaires.

M. BEERENS-BETTEX demande quelle est l'intention et pour quelles raisons le fonds de concours est limité à l'investissement.

M. PEGUET répond que la proposition a été validée par la commission Finances qui a considéré que le fonctionnement est à la charge des communes et que le but du fonds de concours porte sur l'intention de favoriser la réalisation de projets à long terme, et donc de l'investissement.

M. BEERENS-BETTEX explique qu'il serait souhaitable de ne pas fermer les portes sur le fonctionnement.

M. BOUVET précise que l'objectif est de travailler sur une base avec principes qui pourra être amendée par le conseil communautaire.

M. BEERENS-BETTEX demande quelle est la valeur juridique de la délibération si le règlement est voté a posteriori.

M. MOGENET explique que le fonds de concours va concerner des projets qui ne sont pas de compétences communautaires. Le principe est donc que la Communauté de communes va participer à des projets d'investissement de compétence communale.

M. BEERENS-BETTEX demande pourquoi les projets d'intérêt communautaire sont exclus.

M. PEGUET répond que les projets d'intérêt communautaire et de compétence communautaire doivent être portés par la communauté de communes de fait. Il précise les modalités telles que décrites dans la délibération.

M. BEERENS-BETTEX ne voit pas l'intérêt d'exclure dès maintenant les projets de la compétence de la Communauté de communes. Par exemples dans le cadre des navettes, il peut y avoir un fonds de concours apporté par les communes. Il estime que cette restriction peut être bloquante pour des projets et qu'une réciprocité doit être établie.

M. PEGUET répond que la commission a estimé qu'il n'y avait pas besoin de fonds de concours lorsque les projets relèvent de la compétence de l'intercommunalité.

M. BEERENS-BETTEX réaffirme que les communes financent les navettes, donc le fonds de concours marche dans un sens et mais pas dans l'autre. Il demande avec provocation à M. PEGUET d'expliquer cette règle.

M. PEGUET restant calme explique qu'à partir du moment où une compétence est transférée, les communes ne peuvent pas l'exercer. Concernant les navettes, la situation de fonds de concours est inversée : les communes participent par un fonds de concours car la mobilité n'est plus leur compétence. De même, le fonds de concours de la CCMG permettra à l'intercommunalité de participer à des projets qui ne sont pas de sa compétence. Il demande à M. BEERENS-BETTEX de prendre le temps d'écouter la réponse et de ne pas faire preuve d'agressivité dans cet échange, le ton étant monté.

M. BEERENS-BETTEX ne veut pas que cette délibération induise des blocages demain. Il donne l'exemple de l'office de tourisme du Haut-Giffre, ou de travaux qui pourraient être envisagés sur l'office de Samoëns par exemple.

M. BOUVET explique qu'on peut faire une convention le cas échéant. Ce n'est donc pas bloquant et que cela a déjà été fait par le passé pour des compétences partagées.

M. BEERENS-BETTEX trouve absurde de faire un règlement projetant qu'il y aura probablement des situations ou

opportunités qui pourraient nécessiter d'y déroger et que les principes proposés ce soir pourraient être bloquants plus tard.

M. VAUDEY précise que M. BEERENS-BETTEX est membre de la commission Finances et que les remarques auraient dues y être mentionnées, mais qu'il n'y siège pas non plus.

M. BEERENS-BETTEX précise qu'il a d'autres choses à faire.

M. VAUDEY s'agace de l'attitude de M. BEERENS-BETTEX qui ne siègeant pas dans les instances dont il est membre que sont le bureau ainsi que la commission 1 ayant d'autres choses à faire. Compte tenu des échanges, il indique que M. BEERENS-BETTEX les « emmerde » et qu'il « les fait chier ».

M. BEERENS-BETTEX interpelle M. le Président sur les propos tenus contre sa personne et questionne le Président sur sa non intervention en tant que président de séance.

M. BOUVET explique à M. BEERENS-BETTEX que les choses pourraient se passer différemment, que les propos ne sont pas normaux, mais que l'énervement est une conséquence de certaines postures tenues dans différentes réunions et qui peuvent agacer et que désormais la discussion doit reprendre calmement

M. BEERENS-BETTEX n'acceptant pas cette situation et que de tels propos soient tenus à son encounter en séance, il quitte la séance à 20h04.

M. BOUVET reprend la séance et précise que l'attitude de ne pas participer aux commissions et de réagir en séance de conseil communautaire uniquement est difficile à entendre et génère de l'agacement.

M. VAUDEY présente ses excuses aux membres du conseil communautaire sur la forme mais maintient ses propos sur le fond.

Mme BUCCHARLES demande des précisions sur le point des projets qui relèvent de la compétence de l'intercommunalité.

M. PEGUET explique qu'on n'a pas besoin de fonds de concours pour ce type de projet car le CGCT le prévoit. La volonté est de préciser les choses dans la délibération et de rementionner que ce qui relève de la compétence de la CCMG sera pris en charge par la CCMG, hors fonds de concours. La CCMG devra aussi valider un règlement.

M. BOUVET rappelle que cette délibération valide un cadre d'orientation, étape nécessaire avant de travailler sur un règlement. Le débat porte actuellement sur la forme et non sur le fond.

Mme BUCCHARLES demande pourquoi exclure les acquisitions foncières des critères d'éligibilité.

M. PEGUET rappelle que le but du fonds de concours est d'aider une commune pour un projet. Si la commune n'a pas de projet précis, l'aide ne pourra pas intervenir pour de l'achat d'un terrain seulement.

M. BOUVET explique que le fonds de concours interviendra sur un projet global, incluant le chiffrage des acquisitions des terrains le cas échéants. Il s'agit de l'équivalent d'une subvention sur un projet. Financer de la réserve foncière sans projet identifié est un risque important et ce n'est pas le rôle de la CCMG de faciliter les réserves foncières des communes.

Mme ROBLES précise que les éléments sont peut-être mal précisés dans la délibération : exclure la réserve foncière, mais pas l'acquisition foncière faisant partie du projet.

M. PEGUET reprécise qu'il ne s'agit que des principes. Le règlement précisera ces points.

M. MOGENET indique que les communes peuvent aussi recourir à l'EPF pour les acquisitions foncières.

M. BOUVET explique que le plancher à 500K€ peut être débattu. Le principe de ce montant plancher est d'éviter de multiples sollicitations des communes pour des petits projets de montants inférieurs, au risque de devoir les refuser car pas assez structurants.

M. PEGUET indique que le plancher a été décidé après réflexion de la commission Finances et du bureau communautaire sur le type de projets éligible, avec intérêt communautaire à l'échelle du territoire.

M. VAN CORTENBOSCH demande qui examinera les dossiers.

M. BOUVET explique que dans beaucoup de collectivités, une commission ad hoc est créée pour l'examen des dossiers. Et la décision finale d'attribution relève du conseil communautaire.

M. VAUDEY précise que la commission Finances groupée avec la commission Aménagement du territoire pourrait donner un avis.

M. BOUVET rappelle les modalités de demande telles que décrites. La commission Finances a repris ce qui se fait dans d'autres collectivités ou de la part d'autres financeurs. La commission Finances et la commission Aménagement du territoire formeront la commission du fonds de concours qui émettra un avis avant le passage en conseil communautaire. Une convention sera signée systématiquement.

M. PEGUET explique le délai de 3 ans, avec prolongation possible, dont le but est d'éviter de geler des crédits inutilement.

M. VAN CORTENBOSCH demande si les fonds seront bloqués pendant la durée de l'engagement auprès d'une commune.

M. BOUVET répond par la négative car le montant prévu, de 1,5 M€, permet de financer plusieurs projets, sauf si un projet consomme toute l'enveloppe. Le montant est vu avec la directrice financière, la cible, qui ne met pas en péril l'équilibre budgétaire de la collectivité est de 3M€ sur un mandat, soit deux fois 1,5M€ sur 3 ans. Ce séquençage permettra aux nouveaux élus de décider de la suite des modalités.

M. PEGUET rappelle que le conseil communautaire est souverain et pourra proposer de nouvelles modalités et un nouveau montant.

M. MOGENET précise que les projets d'ampleur sont souvent connus à l'avance.

M. BOUVET rappelle que la délibération de ce jour n'entérine pas définitivement le fonds de concours, il s'agit juste d'un cadre : montant de 3M sur un mandat, plancher à 500K€, projet suffisamment avancé pour le dépôt du dossier. On fixe les grandes lignes.

M. VAN CORTENBOSCH indique qu'il est favorable au fonds de concours, mais il rappelle que nous sommes une intercommunalité, qu'on n'arrive pas à finaliser les différents projets de la communauté. Le fonds de concours ne doit donc pas être une porte pour ponctionner les fonds de la communauté de communes pour les communes. La mission est celle de l'intérêt communautaire. Il ne faut pas d'effet de vase communicant.

M. BOUVET répond que l'usage démontrera ce qu'il en sera fait mais il est plutôt confiant car les décisions du conseil communautaire sont unanimement partagées.

M. VAUDEY se dit extrêmement favorable à la mise en place d'un règlement avant la fin du mandat, car à ce jour, du temps a été perdu sur certains projets car le cadre n'était pas défini. Le règlement permettra d'avancer efficacement sur les projets.

Mme ROBLES aurait aimé que ce règlement aboutisse plus tôt, et non 3 mois avant les élections. Dès le 1^{er} conseil communautaire, on parlait du projet de piscine de Samoëns et on arrive à la fin du mandat pour parler du cadre à donner à ce type de participation.

M. PEGUET répond que la première fois que cela a été présenté en commission Finances il y a un an, seule la directrice des finances et lui-même étaient présents, le sujet n'ayant pas mobilisé foule. Entre temps, des nouvelles discussions ont eu lieu en bureau et commission Finances qui ont permis d'avancer efficacement sur cette proposition.

M. BOUVET précise que le sujet est aussi ressorti dans le projet de territoire, durant cet été

M. VAUDEY précise aussi que la commune de Samoëns a désormais avancé sur son projet

Mme BUCHARLES regrette que réserve foncière soit exclue. Il faut parfois être réactif sur le foncier, qui est un prérequis pour avancer sur un projet.

M. PEGUET répond que le foncier des communes n'est pas du rôle de la communauté de communes mais celui de l'EPF.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5213-5VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivité,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

CONSIDERANT qu'afin de financer la réalisation de projet de création ou de rénovation d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque conseil municipal concerné,

CONSIDERANT que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement hors taxe (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDERANT que la pratique des fonds de concours, prévue par le CGCT, constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission 1 « Finances »,

Le versement d'un fonds de concours d'un EPCI à une commune membre est une exception au principe de spécialité, prévue à l'article L.5214-16 V du CGCT, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Il doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Son approbation par délibérations concordantes à la majorité simple du ou des conseils municipaux concernés et du Conseil Communautaire
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours
- Le reste à charge du bénéficiaire doit être supérieur à 20%

Sur cette base, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'ouverture d'un fonds de concours afin de contribuer au financement de projet d'investissement dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt strictement communal. Le fonds de concours serait attribué selon les critères et modalités suivantes :

Critères d'éligibilité :

- Exclusivement pour des projets d'investissement dont la commune est maître d'ouvrage
- Dépôt de la demande avant engagement des premières dépenses
- Catégories de projets éligibles :
 - o Projets inscrits au projet de territoire (ou répondant à ses grands axes stratégiques)
 - o Projet de réalisation d'équipements pour lesquels l'obtention d'un co-financement nécessite obligatoirement la participation de l'EPCI
- Liste des projets non-éligibles :
 - o Projets relatifs à des équipements de la compétence de l'EPCI
 - o Constitution d'une réserve foncière ou acquisitions foncières
 - o Remboursement du capital ou des intérêts d'un emprunt
 - o Etudes préalables aux travaux
 - o Dépenses de réseaux, voiries, lotissements
 - o Projets dont le coût total est inférieur à 500 000€HT
 - o Dépenses de fonctionnement

Modalités de demande de fonds de concours :

- o Dossier de présentation du projet avec descriptif détaillé (contexte, objectifs, travaux envisagés, caractère innovant...)
- o Plan de situation, photos, esquisse...
- o Echéancier prévisionnel de réalisation
- o Budget prévisionnel et plan de financement (avec co-financements éventuels)
- o Pièces justificatives à fournir :
 - ✓ Courrier de sollicitation
 - ✓ Délibération du conseil municipal
 - ✓ Devis détaillés
 - ✓ Notification des co-financements éventuels ou AR de dépôt
 - ✓ Attestation de non-démarrage des travaux
 - ✓ PC le cas échéant

Modalités d'attribution et de suivi :

- o Dossiers instruits par la Commission 1 « Finances », sur la base des critères suivants :
 - ✓ Enjeu intercommunal du projet
 - ✓ Potentiel d'usagers concernés
 - ✓ Caractère d'urgence
 - ✓ Impact sur l'amélioration du service rendu
 - ✓ Caractère innovant et unique
- o Approbation par le Conseil Communautaire
- o Signature d'une convention d'octroi (avec notamment les obligations du bénéficiaire en termes de communication)
- o Délais d'exécution à compter de la date de démarrage des travaux (3 ans) et modalités de prolongation à prévoir
- o Modalités de versement par acompte, avec pièces justificatives
- o Révision du montant du fonds de concours si coût réel de l'opération inférieur à l'estimatif
- o Modalités de remboursement (non-respect des obligations du règlement, non achèvement de l'opération...)

- o Bilan annuel d'exécution des fonds de concours présenté en conseil communautaire (en même temps que vote du CFU ou du BP)

L'ensemble de ces dispositions sera repris dans un règlement d'attribution de fonds de concours et soumis à l'approbation du Conseil Communautaire début 2026.

Dans un premier temps, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : une abstention (Mme BUCCHARLES) et 20 votes pour, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la création d'un fonds de concours à destination des communes,
- **D'APPROUVER** les principes d'attribution tels que définis ci-dessus,
- **D'ALLOUER** à ce fonds de concours une enveloppe de 1 500 000€ sur trois ans, à compter de l'exercice 2026,
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget principal 2026 de la collectivité,
- **DE S'ENGAGER** à approuver un règlement d'attribution basé sur ces principes en 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. Budget principal - Vote du budget supplémentaire (DEL2025_110) (Annexe 2)

M. PEGUET explique que ce point est déjà passé en décision modificative mais la DGFIP demande un budget supplémentaire donc la nécessité de revoter toute la maquette budgétaire. Il s'agit de l'intégration des résultats du SMDHAB qui est dissous.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 relatif aux modifications pouvant être apportées au Budget,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1525 du 16 juillet 2005 portant création du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, modifié,

VU la délibération du 17 décembre 2024 de l'organe délibérant du syndicat approuvant l'annexe prévoyant les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat,

VU la délibération concordante n°2025_040 de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre du 14 mai 2025 approuvant le principe de la dissolution et ses conditions budgétaires et comptables,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant dissolution du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération n°2025_028 du conseil communautaire du 9 avril 2025 portant approbation du Budget Principal 2025,

CONSIDERANT que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

Reprise des résultats du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB)

Par arrêté du 25 juin 2025, la préfète de la Haute-Savoie a prononcé la dissolution du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville conformément aux délibérations concordantes de ses membres.

Les conditions budgétaires et comptables de la dissolution approuvée par le comité syndical du 17 décembre 2024 sont précisées en annexe de l'arrêté précité.

Les résultats de clôture issus du compte administratif 2024, sont les suivants : un excédent de la section d'investissement de 51 411 €, et un excédent de la section de fonctionnement de 16 271,63 €.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont répartis entre les membres à proportion de leur population totale.

Ces opérations de transfert du résultat de clôture ont conduit à abonder, par écritures non budgétaires, la trésorerie de la CCMG à hauteur de 3 678.97 € correspondant au transfert du résultat :

- De la section de fonctionnement du syndicat dissous à hauteur de 770.61 €, par abondement du compte 110 « Report à nouveau »
- De la section d'investissement du syndicat dissous à hauteur de 2 908.36 €, par abondement du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

Afin d'intégrer ces résultats au sein du BP 2025 de la CCMG, il convient de modifier :

- Le résultat de fonctionnement reporté : Ligne budgétaire 002 : +770.61 €
- Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté : Ligne budgétaire 001 : +2 908.36€.

Reprise d'amortissement

Afin de garantir la sincérité et la régularité des comptes de la collectivité, il convient de procéder à une correction des amortissements pratiqués sur l'immobilisation « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction d'une maison funéraire à Verchaix ». En effet, une analyse comptable a mis en évidence un suramortissement résultant d'un double amortissement initial de l'étude.

Conformément aux règles comptables applicables, il y a lieu de constater une reprise d'amortissement permettant de rétablir la valeur nette comptable réelle de l'immobilisation. Cette opération, purement comptable et sans incidence sur la trésorerie, se traduit par :

- Une diminution des amortissements cumulés en section d'Investissement – Chapitre 040
- La constatation corrélative d'un produit d'ordre en section de Fonctionnement – Chapitre 042

Il convient donc d'autoriser la reprise de ces écritures, pour un montant de 6 825€, afin d'assurer une image fidèle du patrimoine et des résultats de la CCMG.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire au Budget Principal 2025 ci-annexé, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES					
CHAPITRE	LIBELLÉ	BP 2025	BS	TOTAL	
011	Charges à caractère général	1 697 000,00 €	7 595,61 €	1 704 595,61 €	
012	Charges de personnel	1 960 000,00 €	- €	1 960 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	3 372 500,00 €	- €	3 372 500,00 €	
66	Charges financières	4 500,00 €	- €	4 500,00 €	
67	Charges spécifiques	80 000,00 €	- €	80 000,00 €	
68	Dotations aux provisions et dépréciations	4 000,00 €	- €	4 000,00 €	
014	Atténuation de produits	2 252 000,00 €	- €	2 252 000,00 €	
042	Opéra° d'ordre de transf. entre sec°	530 000,00 €	- €	530 000,00 €	
TOTAL DÉPENSES		9 900 000,00 €	7 595,61 €	9 907 595,61 €	
RECETTES					
CHAPITRE	LIBELLÉ	BP 2025	BS	TOTAL	
002	Excédent reporté	450 000,00 €	770,61 €	450 770,61 €	
70	Produits des services	389 000,00 €	- €	389 000,00 €	
73	Impôts et taxes	1 620 000,00 €	- €	1 620 000,00 €	
731	Fiscalité locale	4 763 000,00 €	- €	4 763 000,00 €	
74	Dota°, subv° et participa°	2 367 000,00 €	- €	2 367 000,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	194 000,00 €	- €	194 000,00 €	
042	Opéra° d'ordre de transf. entre sec°	117 000,00 €	6 825,00 €	123 825,00 €	
TOTAL RECETTES		9 900 000,00 €	7 595,61 €	9 907 595,61 €	

INVESTISSEMENT					
DÉPENSES					
CHAPITRE	LIBELLÉ	BP 2025	BS	TOTAL	
16	Remboursement en capital	91 000,00 €	- €	91 000,00 €	
20	Immobilisations incorporelles	90 000,00 €	- €	90 000,00 €	
204	Subventions d'investissement	305 000,00 €	2 908,36 €	307 908,36 €	
21	Immobilisations corporelles	3 086 000,00 €	- €	3 086 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	3 300 000,00 €	- €	3 300 000,00 €	
26	Participations	6 000,00 €	- €	6 000,00 €	
27	Autres immobilisations financières	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	
040	Opéra° d'ordre de transf. entre sec°	117 000,00 €	6 825,00 €	123 825,00 €	
041	Opéra° patrimoniales	25 221,39 €	- €	25 221,39 €	
TOTAL DÉPENSES		7 025 221,39 €	9 733,36 €	7 034 954,75 €	
RECETTES					
CHAPITRE	LIBELLÉ	BP 2025	BS	TOTAL	
001	Excédent reporté	5 032 454,94 €	2 908,36 €	5 035 363,30 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves	997 545,06 €	6 825,00 €	1 004 370,06 €	
13	Subventions d'investissement	440 000,00 €	- €	440 000,00 €	
040	Opéra° d'ordre de transf. entre sec°	530 000,00 €	- €	530 000,00 €	
041	Opéra° patrimoniales	25 221,39 €	- €	25 221,39 €	
TOTAL RECETTES		7 025 221,39 €	9 733,36 €	7 034 954,75 €	

Le budget de fonctionnement total s'équilibre en dépenses et en recettes à 9 907 595,61 €.

Le budget d'investissement total s'équilibre en dépenses et en recettes à 7 034 954,75 €.

8. Décision modificative n°3 au Budget Annexe des Ordures Ménagères (DEL2025_111)

M. BOUVET explique que l'objectif est de pouvoir refacturer les frais de personnel du budget principal sur le budget annexe Ordures ménagères, comme chaque année. Le bilan comptable réalisé sur le temps passé sur les ordures ménagères par les services administratifs et financiers, notamment en lien avec la redevance, indique que les crédits inscrits étaient insuffisants. La sincérité budgétaire demande à ce qu'on modifie les crédits inscrits pour pouvoir payer la mise à disposition au réel.

M. PEGUET explique la nécessité d'inscrire des crédits pour les salaires financés par le budget principal pour des missions sur les ordures ménagères. Et aussi, le budget prévu donnait peu de marge par rapport aux évolutions salariales « classiques » et nécessite donc des crédits supplémentaires.

VU l'article L.2311-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal,

VU la délibération n° 2025-029 du 9 avril 2025 portant approbation du Budget annexe des Ordures Ménagères 2025,

CONSIDERANT que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil Communautaire qui vote alors des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de

recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

Budget annexe des Ordures Ménagères – Hausse des crédits au Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Le montant des crédits prévus au budget primitif ne permet pas de couvrir la totalité des frais de personnel et le versement de la participation du Budget Annexe des Ordures Ménagères aux charges de personnel du Budget Principal pour les agents contribuant au fonctionnement du Service Déchets (Finances et Ressources Humaines).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 du Budget annexe des Ordures Ménagères, telle que présentée ci-dessous

SECTION FONCTIONNEMENT			
	Montant des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montant des crédits ouverts après DM
Dépenses			
Chapitre 011 – Charges à caractère général Article 618 – Divers	697 000€	-78 000€	619 000€
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés Article 6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement	100 000€	36 000€	136 000€
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés Article 6411 – Salaires, appointements, commission de base	710 000€	42 000€	752 000€

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

9. Modification du Budget Annexe Navettes saisonnières – assujettissement à la TVA rétroactive au 22 janvier 2022 (DEL2025_112)

M. BOUVET explique l'assujettissement à la TVA de façon rétroactive pour récupérer 130K€.

Mme DUPLAN explique que la délibération prise précédemment permettait l'immatriculation au 1^{er} janvier 2026, mais certaines demandes de FCTVA doivent être effectuées avant le 31 décembre. La délibération permettra une immatriculation dès décembre.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et suivants,

VU le Code général des impôts et le Code des impôts sur les biens et services (CIBS),

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération n°2022_009 en date du 25 janvier 2022 portant création du budget annexe Navettes saisonnières,

VU les délibérations approuvant la délégation de l'organisation et du financement des services de transports de personnes

(transport scolaire, navettes saisonnières et transport à la demande) passées entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la CCMG en qualité d'organisateur de second rang,

VU la délibération n°2025_093 en date du 12 novembre 2025 intégrant le transport scolaire au budget annexe renommé "Transport de personnes" et l'assujettissant à la TVA à compter du 01/01/2026,

CONSIDERANT que ce budget annexe aurait dû faire l'objet d'un assujettissement à la TVA dès sa création le 22 janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de demander une régularisation des crédits de TVA pour les exercices antérieurs,

CONSIDERANT la nécessité de demander la régularisation pour les exercices antérieurs au plus tard avant le 31 décembre 2025,

Par délégation de la Région, la Communauté de communes met en place plusieurs services de transport de personnes, comprenant à la fois :

- Le transport scolaire
- Les navettes saisonnières
- Le transport à la demande (mise en œuvre à compter de 2026)

Actuellement, le service des navettes saisonnières fait l'objet d'un budget annexe créé en 2022. Plusieurs dépenses d'investissement et de fonctionnement ont été effectuées sur ce budget, et pourraient faire l'objet de crédits de TVA. Selon des informations récentes, les services de l'Etat nous ont informé que le budget aurait dû être assujéti à la TVA dès sa création. Il convient donc de procéder à un assujettissement rétroactif du budget à la TVA, conformément aux règles du Code général des impôts, ce qui nécessite la gestion comptable et fiscale appropriée (notamment ouverture d'un numéro de TVA propre à ce budget).

Cette démarche s'appuie sur l'article L.2224-11 du CGCT qui permet aux EPCI de gérer les services publics industriels et commerciaux sous forme de budgets annexes.

L'assujettissement à la TVA est possible dès lors que le service est géré comme un SPIC et qu'il perçoit des redevances auprès des usagers.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ASSUJETTIR** le budget annexe Navettes saisonnières à la TVA, conformément aux dispositions du Code général des impôts, à compter du 22 janvier 2022 (date de sa création),
- **D'INSCRIRE** les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires à venir, notamment en ce qui concerne les opérations soumises à TVA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer une demande de régularisation des crédits de TVA depuis la date de création du budget annexe,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des services de la DGFIP et de la trésorerie pour la mise en œuvre de cette délibération.

10. Contrevaleurs 2026 de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (DEL2025_113)

Concernant ce point et le suivant, M. PEGUET explique qu'il s'agit de prélèvements effectués par l'Agence de l'eau historiquement liés à la pollution des réseaux domestiques et à la modernisation des réseaux de collecte, sous la forme de redevance. Ces prélèvements permettent à l'agence de l'eau de financer les projets des collectivités. Désormais il s'agit de redevances calculées sur la base d'un tarif fixé par l'agence de l'eau, sur lequel s'applique un coefficient, situé entre 0.2 et 1, qui dépend de la performance de nos réseaux. Ce calcul sera fait à l'échelle de la communauté de communes désormais. Ce montant figurera sur les factures des administrés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7,

et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

VU les statuts du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion des services publics de l'eau potable, d'assainissement collectif et pour la gestion du réseau d'eau pluviale passé entre VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et le SIMG entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment ses articles 18.5 et 19.5 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement, pour le périmètre des communes de Verchaix, Samoens, Sixt Fer à Cheval et Morillon,

VU la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

VU le contrat d'affermage sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable passé entre VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et la commune de Taninges entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et notamment son article 56.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité de la redevance eau potable, pour le périmètre de la commune de Taninges,

VU la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance eau potable par VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qui facture l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

VU l'avis favorable de la consultation anticipée du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable réuni en date du 8 décembre 2025,

CONSIDERANT la substitution de la CCMG au SIMG résultant du transfert de compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

CONSIDERANT les modalités suivantes concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.06 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026,

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,60,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité,

CONSIDERANT qu'il appartient à la CCMG pour le périmètre de la commune de Mieussy et à VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour le périmètre des communes de Taninges, Verchaix, Morillon, Samoens et Sixt Fer à Cheval de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendue et de reverser, pour le périmètre des communes de Taninges, Verchaix, Morillon, Samoens et Sixt Fer à Cheval, à la CCMG, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

CONSIDERANT que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si le budget concerné de la communauté de communes est assujéti à la TVA,

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE FIXER** à 0,0363 € HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE DECIDER** que pour le périmètre des communes de Taninges, Verchaix, Morillon, Samoens et Sixt Fer à Cheval, le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'eau potable et

reversé à la CCMG, au titre de sa compétence pour la distribution d'eau potable, par VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX conformément à la (aux) convention(s) de mandat(s) d'encaissement correspondante(s).

11. Contrevaleurs 2026 de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (DEL2025_114)

M. PEGUET explique que le principe est identique, avec un très bon coefficient de notre système d'assainissement car le coefficient est à 0.34, sachant que l'échelle est de 0.3 à 4. L'agence de l'eau calcule ces coefficients sur la base de nos rendements déclarés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025,

VU les statuts du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion des services publics de l'eau potable, d'assainissement collectif et pour la gestion du réseau d'eau pluviale passé entre VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et le SIMG entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment ses articles 18.5 et 19.5 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement, pour le périmètre des communes de Verchaix, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Morillon, Chatillon sur Cluses et la Rivière Enverse,

VU la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR :

ECFE1704988J),

VU le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et la commune de Taninges entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et notamment son article 71 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement, pour le périmètre de la commune de Taninges,

VU la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qui facture l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

VU l'avis favorable de la consultation anticipée du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement réuni en date du 8 décembre 2025,

CONSIDERANT la substitution de la CCMG au SIMG résultant du transfert de compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

CONSIDERANT les modalités suivantes concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,340.

CONSIDERANT que dans le cas de la CCMG disposant de ses propres ouvrages de traitement pour une partie de ses effluents mais en déversant une autre partie dans des ouvrages d'épuration d'une autre collectivité (SYDEVAL), la CCMG est redevable auprès de l'Agence de l'eau de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sur la base :

- D'une assiette composée de l'ensemble des volumes qu'elle collecte et facture au titre de la redevance assainissement (volumes des communes de Mieussy, Taninges, Verchaix, Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, La Rivière Enverse et Chatillon sur Cluses),
- Du tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif voté dans le bassin qui la concerne,
- Du coefficient de modulation global calculé pour les systèmes d'assainissement pour lesquels elle est maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées (0.340).

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité,

CONSIDERANT qu'il appartient à la CCMG pour le périmètre de la commune de Mieussy et à VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour le périmètre des communes de Taninges, Verchaix, Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, La Rivière Enverse et Chatillon sur Cluses de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser, pour le périmètre des communes de Taninges, Verchaix, Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, La Rivière Enverse et Chatillon sur Cluses, à la CCMG, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

CONSIDERANT que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si le budget concerné de la communauté de communes est assujéti à la TVA,

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE FIXER** à **0,0306 € HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE DECIDER** que pour les périmètres des communes de Taninges, Verchaix, Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, La Rivière Enverse et Chatillon sur Cluses le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la CCMG, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX conformément à la (aux) convention(s) de mandat(s) d'encaissement correspondante(s).

MARCHES PUBLICS

12. Attribution du marché pour la mise en place d'un transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (DEL2025_115)

M. BOUVET explique qu'une consultation a été effectuée. La CAO s'est réunie le 26 novembre. La société TRANSDEV a été retenue pour un montant de 99K€ issue du Détail Quantitatif Estimatif.

M. CATHELINÉAU explique que le maillon de la chaîne de transport qui manquait pour notre vallée était le transport à la demande. Il permet d'aller chercher les administrés chez eux pour les amener à un point d'intérêt. Il invite les communes à faire remonter à la communauté de communes leurs points d'intérêt si il s'avérait un besoin omis au moment de la consultation, en amont du lancement de la communication. Plusieurs offres ont été reçues et TRANSDEV avait la réponse la plus satisfaisante, avec une note de 86/100. Le vote de la CAO a été unanime pour

Transdev. Le coût du transport à la demande ne restera pas totalement à la charge de la communauté de communes car 70% sera pris en charge par la Région avec l'usage de leur plateforme de réservation. Ce service sera effectué pour t 30K€ de reste à charge pour la CCMG. Le lancement de ce service est prévu en mars/avril. Cyril CATHELINÉAU précise que les règles et limites de transport sont fixés par semaine et par mois pour éviter que les coûts s'envolent, que cela ne remplace pas non plus le transport scolaire. L'accompagnement de l'Agence Ecomobilité nous a permis de bien étudié le dispositif à mettre en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2122-21, et L1414-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2 et R2124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

VU la délibération n°CP-2025-06 / 02-96608 de la commission permanente du conseil régionale Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juin 2025 approuvant la convention de délégation de compétences de la Région pour la mise en place d'un transport à la demande,

VU la délibération n°2025-059 du conseil communautaire du 2 juillet 2025 approuvant la convention de délégation de compétences de la Région pour la mise en place d'un transport à la demande,

CONSIDERANT le besoin et le choix politique des élus de disposer d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT les échanges en commission 8 « mobilité » et en bureau communautaire,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 octobre 2025 au JOUE et au BOAMP,

CONSIDERANT les offres reçues avant la date limite de remise des offres du 12 novembre 2025,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres le 26 novembre 2025, dûment convoquée le 19 novembre 2025,

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le CCTP et le rapport d'analyse présenté en séance pour éclairer le débat,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché pour la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour la même durée, avec l'entreprise TRANSDEV MONT-BLANC BUS pour un montant issu du Détail Quantitatif Estimatif de 99 004,25 € HT,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour les actes nécessaires à l'exécution du présent marché, ainsi qu'à la sollicitation des aides régionales conventionnées
- **DE DONNER** pouvoir au Président pour organiser la prestation de pose,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget annexe « Transport de personnes » 2026.

ADMINISTRATION GENERALE

13. Autorisation de signature d'avenants aux contrats en cours relatifs à l'eau potable et à l'assainissement (DEL2025_116)

*M. BOUVET rappelle la nécessité dans le cadre du transfert de compétence d'effectuer le transfert des contrats.
M. VAUDEY rappelle qu'au-delà des contrats de DSP, il y a aussi des contrats de type Association syndicale autorisée (ASA), notamment à Messy sur la commune de Mieussy.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et L.1321-2,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

CONSIDERANT que lors d'un transfert de compétences la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant sur les marchés et concessions de service public que les communes concernées ou le syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre ont pu conclure pour l'exercice de leurs compétences.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de l'ensemble des contrats de marchés publics ou de concession de services relatifs à l'eau potable et à l'assainissement à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des formalités visant à substituer la Communauté de communes des Montagnes du Giffre aux communes concernées ou au SIMG et à signer les avenants avec les titulaires des dits contrats.

14. Modification des statuts du SYDEVAL relative à la représentation-substitution de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et à la réduction du nombre de sièges au Comité syndical (DEL2025_117) (Annexe 3)

Le Président Stéphane BOUVET réprecise les statuts du syndicat, sa compétence pour l'assainissement de la commune de Mieussy, et celle relative au traitement des déchets pour la CCMG. Plus largement ce syndicat est historiquement compétent pour de la construction d'ouvrages type ponts, qui reviendront à terme aux collectivités. C'est ce montage qui justifie le nombre de sièges très variable d'une collectivité à l'autre en fonction des cartes de compétences mobilisées.

M. MOGENET précise qu'il a voté contre en séance du syndicat cette révision. Les accords politiques passés ont prévalu à une clé de répartition basés sur des critères peu cohérents. Si tous les EPCI étaient à 4 représentants, le syndicat fonctionnerait de la même manière. L'enjeu de cette répartition des sièges était très politique et en lien avec l'élection du président. Cette représentativité est à faire évoluer encore, elle n'est à ce jour pas encore satisfaisante

M. PEGUET explique qu'historiquement chaque commune avait 2 représentants, d'où la forte représentation de la CC Cluses Arve et montagnes.

M. FORESTIER explique la baisse du nombre total de sièges en raison des difficultés de réunir les quorums et de rétablir progressivement des équilibres. Il précise que Mieussy va sortir du syndicat et que la CCMG va reprendre ces sièges en 2026 par substitution.

M. BOUVET précise que le délaissement des ouvrages (ponts) va entrainer le départ de certaines communes, mais que la 2CCAM restera encore majoritaire. Il s'agit d'un syndicat à la carte. Le président précise qu'il ne va pas voter contre cette révision mais il appelle les élus présents demain à la CCMG à veiller à converger vers plus d'équilibre dans la représentativité future.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts actuels du SYDEVAL et notamment l'article 8 relatif au Comité Syndical,

VU la délibération n°2025-35 du comité syndical du SYDEVAL du 8 octobre 2025 relatif à la révision des statuts du syndicat,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) exerce la représentation-substitution de ses communes membres au sein du SYDEVAL,

CONSIDERANT que cette substitution entraîne, en l'absence de disposition statutaire contraire, à l'attribution à la 2CCAM d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges précédemment détenus par les communes membres, soit 20 sièges,

CONSIDERANT que les statuts du SYDEVAL peuvent prévoir une dérogation à cette règle, conformément à l'article L.5212-7-1 du CGCT,

CONSIDERANT la volonté du SYDEVAL de limiter le nombre de délégués siégeant au Comité syndical, dès à présent,

CONSIDERANT que l'évolution des compétences de la CCMG, notamment relatives à l'assainissement entrainera de fait une substitution de la CCMG à la commune de Mieussy pour l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, il conviendra de nommer les délégués de la CCMG au SYDEVAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts actuels du SYDEVAL et notamment l'article 8 relatif au Comité Syndical,

VU la délibération n°2025-35 du comité syndical du SYDEVAL du 8 octobre 2025 relatif à la révision des statuts du syndicat,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) exerce la représentation-substitution de ses communes membres au sein du SYDEVAL,

CONSIDERANT que cette substitution entraîne, en l'absence de disposition statutaire contraire, à l'attribution à la 2CCAM d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges précédemment détenus par les communes membres, soit 20 sièges,

CONSIDERANT que les statuts du SYDEVAL peuvent prévoir une dérogation à cette règle, conformément à l'article L.5212-7-1 du CGCT,

CONSIDERANT la volonté du SYDEVAL de limiter le nombre de délégués siégeant au Comité syndical, dès à présent,

CONSIDERANT que l'évolution des compétences de la CCMG, notamment relatives à l'assainissement entrainera de fait une substitution de la CCMG à la commune de Mieussy pour l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, il conviendra de nommer les délégués de la CCMG au SYDEVAL.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 8 abstentions (Mmes ANDRES, CURDY, JIRO et MM. AMOUDRUZ, GRANGER, PEGUET, POLLET-VILLARD, VAUDEY), 2 votes contre (MM. MOGENET et GAUDIN) et 11 votes pour DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'évolution du nombre de sièges affectés à la 2CCAM afin de passer de 20 à 17 représentants,
- **D'APPROUVER** la modification de l'article 8 – Comité syndical des statuts du SYDEVAL afin d'y ajouter le paragraphe suivant : « Cependant, par dérogation aux dispositions susmentionnées et conformément à l'article L.5212-7-1, le nombre de sièges attribués à la 2CCAM est fixé à 17 sièges. Cette dérogation ne contrevient pas aux principes d'équilibre territorial et de représentation équitable entre les membres du syndicat. La répartition globale des sièges attribués par membre est détaillée en annexe »,
- **D'AJOUTER** l'annexe ci-dessous aux statuts du SYDEVAL :

Annexe aux statuts du SYDEVAL – Répartition des sièges au comité syndical

Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes	17
Communauté de communes Faucigny-Glières	4
Communauté de communes des Montagnes du Giffre	2
Communauté de communes des Quatre Rivières	4
Syndicat des eaux de Rocailles et de Bellecombe	2
Commune de Scionzier	2
Commune de Thyez	2
Commune de Cluses	2
Commune de Mieussy	2
Commune de Mamaz	2
TOTAL	39

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la notification de la présente délibération au comité syndical du SYDEVAL.

15. Désignation des représentants au sein du SYDEVAL (DEL2025_118)

M. BOUVET explique que la commune de Mieussy qui siège au Sydeval pour la compétence transport et traitement des eaux -assainissement sera substituée par la CCMG au 1er janvier pour ce même service. Il est donc nécessaire de nommer des représentants du conseil communautaire. La CCMG a déjà des membres (2 titulaires et 2 suppléants). Il est proposé de maintenir les mêmes représentants que les représentants actuels de Mieussy.

Il n'y a pas d'autres candidats et pas de souhait de vote à bulletin secret.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU les statuts de la Régie de l'assainissement des Montagnes du Giffre approuvés par la délibération n°2025_083 en date du 1^{er} octobre 2025,

VU les statuts du SYDEVAL approuvés par la délibération n°2025-35 du comité syndical du 14 octobre 2025,

VU la délibération n°2020-058 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 désignant MM. Stéphane BOUVET et Jean-Charles MOGENET délégués titulaires et MM. Gilles PEGUET et Joël VAUDEY délégués suppléants chargés de

représenter la CCMG au sein du comité syndical du SYDEVAL (anciennement SIVOM de Cluses),

CONSIDERANT le transfert de la compétence Assainissement pour la commune de Mieussy à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre effectif au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT le mécanisme automatique de représentation-substitution, la CCMG se substituera à la commune de Mieussy en tant que membre du comité syndical du SYDEVAL au titre de la compétence Assainissement collectif,

CONSIDERANT que la commune de Mieussy dispose de deux sièges au sein du comité syndical, soit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Le Président propose les membres suivants au Conseil communautaire :

- Régis FORESTIER, délégué titulaire
- Didier JANCART, délégué titulaire
- Sophie VERKARRE, déléguée suppléante
- Jean François GAUDIN, délégué suppléant

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** MM. Régis FORESTIER et Didier JANCART délégués titulaires et M. Jean-François GAUDIN et Mme Sophie VERKARRE délégués suppléants au sein du comité syndical du SYDEVAL en lieu et place des représentants de la Commune de Mieussy,
- **DE CONSIDERER** que cette désignation ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

16. Désignation des représentants au sein du SIVU des Fontaines (DEL2025_119)

M. BOUVET explique qu'il faut 8 représentants : 4 titulaires et 4 suppléants. La proposition pour les titulaires est : Eric ANTHOINE, Olivier BELLEGO, Cyril CATHELINEAU, Rénald VAN CORTENBOSCH et en suppléantes : Sylvie ANDRE, Emilie LAGE, Nadine ORSAT et Alexandra ROUGE.

Il n'y a pas d'autres candidats et pas de souhait de vote à bulletin secret.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU les statuts de la Régie de l'eau potable des Montagnes du Giffre approuvés par la délibération n°2025_082 en date du 1^{er} octobre 2025,

VU les statuts du SIVU des Fontaines approuvés par l'arrêté préfectoral n°2009-3523 en date du 29 décembre 2009,

CONSIDERANT le transfert de la compétence Eau potable pour les communes de Châtillon-sur-Cluses et de La Rivière-Enverse à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre effectif au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT le mécanisme automatique de représentation-substitution, la CCMG se substituera aux communes membres du SIVU des Fontaines,

CONSIDERANT que chaque commune membre du comité syndical a deux membres titulaires et deux membres suppléants, soit quatre membres par commune, et que les suppléants suppléent aux titulaires de leur commune

respective,

Sur proposition des maires des communes concernées, le Président propose de désigner les élus suivants pour représenter la CCMG au sein du SIVU des Fontaines :

- Membres titulaires : Eric ANTHOINE, Olivier BELLEGO, Cyril CATHELINÉAU et Rénald VANCORTENBOSCH
- Membres suppléantes : Sylvie ANDRES, Emilie LAGE, Nadine ORSAT et Alexandra ROUGE

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** les élus suivants pour représenter la CCMG au sein du SIVU des Fontaines :
 - Membres titulaires : Eric ANTHOINE, Olivier BELLEGO, Cyril CATHELINÉAU et Rénald VANCORTENBOSCH
 - Membres suppléantes : Sylvie ANDRES, Emilie LAGE, Nadine ORSAT et Alexandra ROUGE
- **DE CONSIDERER** que cette désignation ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

17. Adoption du projet de territoire des Montagnes du Giffre (DEL2025_120) (Annexe 4)

M. BOUVET rappelle qu'il s'était engagé, suite à l'ajournement, à proposer le point au vote en décembre. Les services ont travaillé sur les corrections demandées. Deux points d'évolution ont été faits depuis le débat en conseil communautaire : le retrait du PLUi et l'ajout de Praz de Lys-Sommand dans les mentions sur les stations. Les corrections étant faites, il demande s'il y a d'autres questions.

M. PEGUET explique qu'il n'est pas favorable au PLUi, mais il semblait que l'avis général y était plutôt favorable. Dans la préparation du projet de territoire. Il remercie l'arbitrage du Président de l'avoir enlevé à ce stade des échanges à ce sujet. Il ne l'a pas demandé, mais témoigne du manque de maturité de ce sujet.

M. VAUDEY demande quelles sont les consignes pour le vote des communes et quels sont les délais.

M. BOUVET répond qu'il n'y a pas de cadre réglementaire. Le souhait est que les communes délibèrent au plus tôt sur leur prise en compte de ce projet de territoire.

L'ajournement a causé du retard sur la diffusion. La consigne donnée aux services est qu'un lancement de la communication après les vacances de fin d'année soit faite, même si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré. L'idéal serait que les conseils municipaux délibèrent avant les élections. Mais il n'y a pas d'obligation de délibération par les conseils municipaux.

M. VAUDEY demande si une synthèse pourra être fournie.

Le Président félicite le travail fait par l'ensemble des acteurs, avec plus d'un an d'implication des élus du GLO, impliqués sur la durée. Il s'agit d'un travail pour le territoire et dans l'intérêt du territoire. Il salue le travail et le sérieux des services, Sylvie DUPLAN et Mathieu BATAIS ayant conçu la méthode ainsi que les séances de travail. Il n'y a pas eu d'accompagnement par un bureau d'études, contrairement à d'autres collectivités. IL souhaite donc féliciter de manière globale toute les parties prenantes sur le travail fait, une trame solide qui servira de trajectoire pour l'avenir qui pourra être amendé par la suite par les élus en responsabilité lors du prochain mandat.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) de 1999, venant renforcer la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995 qui promet la mise en œuvre de projets de territoires communautaires,

VU la délibération n°2023_082 en date du 15 décembre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a défini les méthodes de gouvernance et de travail pour le projet de territoire,

VU la délibération n°2023_39 en date du 7 décembre 2023 par laquelle la commune de la Rivière-Enverse prend acte du projet piloté par la communauté de communes et désigne Alexis ANTHOINE et Jean-Christophe CAVORET pour

représenter le conseil municipal au groupe local d'orientation,

VU la délibération n°2023-11-14 en date du 7 décembre 2023 par laquelle la commune de Mieussy prend acte du projet piloté par la communauté de communes et désigne Didier JANCART et Peggy DUVAL pour représenter le conseil municipal au groupe local d'orientation,

VU la délibération n°2024_007 en date du 8 janvier 2024 par laquelle la commune de Sixt-Fer-à-Cheval prend acte du projet piloté par la communauté de communes et désigne Anne CHAIGNEAU (démissionnaire) et Valérie MONET pour représenter le conseil municipal au groupe local d'orientation,

VU la délibération n°2024-01-07 en date du 15 janvier 2024 par laquelle la commune de Samoëns prend acte du projet piloté par la communauté de communes et désigne Sarah JIRO et Pierre SEBELLIN pour représenter le conseil municipal au groupe local d'orientation,

VU la délibération n°2024-19 en date du 1^{er} février 2024 par laquelle la commune de Taninges prend acte du projet piloté par la communauté de communes et désigne Carine BIGOT et André POLLET-VILLARD pour représenter le conseil municipal au groupe local d'orientation,

VU la délibération n°D02-2024 en date du 8 février 2024 par laquelle la commune de Châtillon-sur-Cluses prend acte du projet piloté par la communauté de communes et désigne Nadine ORSAT et Olivier BELLEGO pour représenter le conseil municipal au groupe local d'orientation,

VU la délibération n°2024.003 en date du 8 février 2024 par laquelle la commune de Morillon prend acte du projet piloté par la communauté de communes et désigne Raphaël CLERENTIN et Bertrand VUILLE pour représenter le conseil municipal au groupe local d'orientation,

VU la délibération n°D2024-0109 en date du 8 février 2024 par laquelle la commune de Verchaix prend acte du projet piloté par la communauté de communes et désigne Mickaël GRENÈCHE et Pascal ROUILLER-MARTIN pour représenter le conseil municipal au groupe local d'orientation,

CONSIDÉRANT que chaque commission de la CCMG a désigné un représentant pour siéger au groupe d'orientation en plus des vice-présidents, à savoir les personnes suivantes : Sylvie ANDRES, Simon BEERENS-BETTEX, Stéphane BOUVET, Yves BRUNOT, Cyril CATHELIN, Alain CONSTANTIN, Sophie CURDY, Marise FAREZ, Régis FORESTIER, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, Joël VAUDEY,

CONSIDÉRANT l'intérêt de déployer une stratégie territoriale visant à faire converger un ensemble de politiques sectorielles communes, cohérentes, intégrées entre elles, discutées avec les acteurs de la société civile et menées à l'échelle d'un territoire qui fait sens sur le plan socioéconomique par un ensemble de collectivités interdépendantes,

CONSIDÉRANT la pertinence de produire un document volontaire afin de changer en profondeur les comportements stratégiques de la collectivité et sortir de situations en apparence paradoxales, tendre vers une logique intersectorielle forte, une coordination technique plus étroite et une vision politique commune,

CONSIDÉRANT que le projet de territoire permet aujourd'hui d'aborder la somme des enjeux de transition auxquels doivent faire face les collectivités territoriales à travers la mise en place d'outils de résilience en vue d'adapter leurs actions à leur vulnérabilité croissante,

CONSIDÉRANT que le projet de territoire est le support d'un débat clarifiant la répartition des compétences entre les collectivités et la définition d'un projet de service, de mutualisation, de priorisation des investissements, de niveau de services à apporter aux concitoyens ou encore de relation fiscale et financière entre les communes et leur communauté,

CONSIDÉRANT le fruit du travail réalisé par le groupe local d'orientation (GLO) qui s'est réuni à dix reprises depuis le lancement de la démarche en décembre 2023,

CONSIDÉRANT les productions qui ont pu être réalisées tout au long de ce processus et qui se déclinent à travers 3 tomes :

- Tome 1 / Le portrait de territoire : contexte et introduction à la démarche
- Tome 2 / La boussole de la stratégie territoriale : axes et actions du projet de territoire
- Tome 3 / Le memento de la coopération territoriale : modalités de mise en œuvre du projet de territoire,

CONSIDÉRANT que la boussole de la stratégie territoriale des Montagnes du Giffre est l'outil de référence qui oriente les choix et les priorités du projet de territoire à long terme ; qu'elle a été élaborée collectivement avec les communes du territoire et qu'elle traduit une vision partagée du territoire, à savoir : « Faire des Montagnes du Giffre un territoire vivant, solidaire, soutenable et attractif, capable de valoriser ses ressources, de protéger son identité et d'innover pour mieux répondre aux aspirations de ses habitants et aux mutations en cours »,

CONSIDÉRANT que cette vision partagée est structurée à travers six axes stratégiques qui répondent aux enjeux locaux :

- **Se déplacer** : développer une mobilité efficiente et partagée, favorisant les mobilités douces et la gestion des flux.
- **Se loger** : planifier un habitat équilibré, abordable et adapté aux besoins locaux.
- **Créer de la valeur** : soutenir une économie fondée sur les ressources locales, les savoir-faire et un tourisme durable.
- **Consommer, pratiquer, utiliser** : encourager la sobriété, les circuits courts et l'accès équitable aux services.
- **Préserver** : protéger les paysages, l'eau, le patrimoine et renforcer la résilience face aux risques.
- **Vivre ensemble** : renforcer le lien social, la participation citoyenne et l'appartenance territoriale,

CONSIDÉRANT par ailleurs l'organisation d'ateliers thématiques du groupe local d'orientation portant sur les stratégies sectorielles (PLH, CTG, COT, Tourisme) et donnant corps à cette instance comme entité légitime à traiter des enjeux stratégiques portés à l'échelle territoriale,

CONSIDÉRANT les bénéfices et l'intérêt de mettre en œuvre une instance non décisionnaire dédiée au dialogue territorial, la création d'un Groupe Local d'Orientation (GLO) s'impose comme un levier essentiel de cohérence et de mobilisation collective. Espace d'échanges et de concertation, le GLO permet de croiser les regards des élus afin d'assurer une compréhension partagée des enjeux et des priorités du territoire. En dehors de tout pouvoir décisionnel, il favorise la co-construction des orientations stratégiques, la transversalité entre politiques publiques et la continuité du dialogue entre communes et intercommunalité. Par sa souplesse, il constitue un cadre d'anticipation et d'ajustement, garantissant que les choix futurs s'appuient sur une vision collective, argumentée et concertée, au service de l'intérêt général du territoire,

CONSIDÉRANT enfin la présentation du projet aux conseillers communautaire lors d'une séance dédiée, précédant le conseil communautaire du 12 novembre 2025, et les échanges qui ont suivi,

Monsieur le Président propose d'adopter le projet de territoire tel qu'il a été présenté aux conseillers communautaires et annexé à la présente délibération.

Il propose par ailleurs d'acter l'installation durable du Groupe Local d'Orientation (GLO) en tant qu'instance de dialogue et de suivi stratégique du projet de territoire. Sa pérennisation permettra d'inscrire la concertation dans la durée, au-delà des temps de consultation initiaux, en offrant un cadre régulier d'échanges, d'évaluation et d'ajustement des actions engagées et de déploiement des stratégies sectorielles. Composé d'élus de la communauté de communes et des 8 communes du territoire, le GLO constituera un espace de pilotage partagé favorisant la cohérence des politiques publiques, la mutualisation des expériences et l'adaptation continue du projet aux évolutions du contexte local. Son maintien affirmera la volonté collective de faire du dialogue territorial un outil structurant de la décision publique et un gage de cohésion intercommunale.

Au-delà de la pérennisation du Groupe Local d'Orientation, Monsieur le Président souligne l'importance de déployer concrètement les outils du « Memento de la coopération territoriale », présenté dans le tome 3 du projet de territoire. Véritable boîte à outils opérationnelle, ce document offre un cadre méthodologique clair pour structurer la collaboration entre les communes et la communauté de communes. Il invite à agir simultanément sur quatre leviers indissociables : la répartition des compétences, pour clarifier les rôles et responsabilités ; la gouvernance partagée, pour renforcer la cohérence et la confiance entre acteurs ; la mobilisation des moyens financiers, pour garantir l'équité et la soutenabilité des actions ; et la mutualisation des moyens humains et techniques, pour gagner en efficacité collective. L'appropriation et la mise en œuvre de ces outils permettront de transformer la coopération intercommunale en véritable projet collectif, au service du développement équilibré et de la qualité de vie des habitants des Montagnes du Giffre.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la méthodologie de mise en œuvre du projet, Monsieur le Président propose que chaque commune du territoire soumette l'adoption du Projet de Territoire à son conseil municipal afin d'ancrer politiquement la vision partagée élaborée collectivement et garantir son appropriation par l'ensemble des communes membres. En sollicitant un vote formel dans chaque conseil municipal, il s'agit de renforcer la légitimité démocratique du projet, d'affirmer la cohésion intercommunale et de consolider le rôle de chaque commune dans la trajectoire collective des Montagnes du Giffre. Cette étape marquera un engagement commun et durable autour d'une feuille de route stratégique qui fixe le cap de l'action publique locale pour les années à venir.

Monsieur le Président propose enfin de déployer une communication adaptée au projet de territoire, afin d'en assurer la lisibilité et l'appropriation par l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche se traduira par la mise en ligne des trois tomes, la diffusion d'un communiqué de presse à destination des partenaires institutionnels et des médias locaux, ainsi que par la rédaction d'une synthèse accessible et illustrée qui sera diffusée d'ici la fin de l'année. Cette communication vise à partager la vision commune portée par les élus, valoriser le travail collectif engagé et donner à chaque habitant les clés de compréhension des orientations stratégiques retenues. En rendant le projet visible et compréhensible de tous, la communauté de communes affirme sa volonté de favoriser la transparence, la participation citoyenne et le sentiment d'appartenance au territoire des Montagnes du Giffre.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : 1 abstention (M. BRUNOT) et 20 voix pour DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le projet de territoire des Montagnes du Giffre tel que présenté en annexe,
- **DE VALIDER** la pérennisation des instances de gouvernances dédiées au déploiement du projet de territoire, notamment le groupe local d'orientation (GLO),
- **DE PREVOIR** les ressources nécessaires à l'animation et la mise en œuvre du projet de territoire,
- **D'ENGAGER** une révision statutaire visant la concordance des statuts avec les compétences réellement exercées,
- **D'ENGAGER** la diffusion des documents du projet de territoire,
- **DE SOUMETTRE** aux conseils municipaux des 8 communes du territoire l'adoption du projet de territoire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter les financements mobilisables pour déployer le projet de territoire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du projet de territoire des Montagnes du Giffre,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération, dont la signature de conventions.

18. Révision des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre en conformité avec le projet de territoire (Annexe 5)

→ Point ajourné

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi Engagement et Proximité),

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes des

Montagnes du Giffre, modifié,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU le projet de territoire validé par la délibération DEL2025_XXX du Conseil communautaire du 10 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que le projet de territoire induit un toilettage des statuts qui se traduit par une mise à jour de forme des statuts de la CCMG, ainsi que la réprécision de certaines compétences devenues obsolètes,

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'opérer de nouveaux transferts de compétences.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre tel que présentés en annexe,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes membres afin que les conseils municipaux de prononcent sur la modification des statuts proposée selon les modalités de l'article L.5211-17 du CGCT.

19. Modification de l'intérêt communautaire en conformité avec le projet de territoire (Annexe 6)

→ *Point ajourné*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU le projet de territoire validé par la délibération DEL2025_120 du Conseil communautaire du 10 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que les choix opérés dans le cadre du projet de territoire induisent une mise à jour des statuts de la CCMG ainsi qu'une précision de de l'intérêt communautaire en lien avec les compétences obligatoires et optionnelles exercées par la CCMG,

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'opérer de nouveaux transferts de compétences,

CONSIDÉRANT que la définition de l'intérêt communautaire constitue une compétence exclusive de l'Assemblée délibérante de la CCMG approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

CONSIDÉRANT que toute définition de l'intérêt communautaire entre en vigueur dès que la délibération du Conseil communautaire a acquis son caractère exécutoire,

Il est proposé de modifier l'intérêt communautaire selon les changements suivants :

- Compétence Aménagement de l'espace :
 - o Suppression de : Étude et mise en place d'un Agenda 21 local

- Ajout de : soutien à des actions forestières
- Ajout de : définition des secteurs de voies vertes "Au fil du Giffre" et conception, mise en œuvre opérationnelle de certains tronçons : Mieussy-Taninges, Perret -Sixt-Fer-à-Cheval, Sixt-Fer-à-Cheval-cirque
- Compétence Politique du logement et du cadre de vie :
 - Suppression de : Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
 - Suppression de : Construction ou rénovation de logements sociaux, logements saisonniers et logements accessibles
- Compétence Equipements sportifs et culturels :
 - Suppression de : Création, aménagement et gestion d'une piscine couverte sur le territoire
 - Suppression de : L'extension et la construction d'un club house, d'une tribune et d'équipements connexes dédiés au football sur la commune de Taninges
 - Suppression de : La construction d'une piste ski roues
 - Ajout de : Définition et animation d'un projet culturel de territoire
 - Modification de : Soutien aux associations d'enseignement musical, type école de musique et assimilés, d'intérêt communautaire du territoire
 - Modification de : Étude globale de diagnostic de l'existant et des besoins/faisabilité sur le développement d'équipements sportifs
- Compétence Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Ajout de : Gestion des sites Natura 2000 de Loëx et du Haut Giffre et actions de sensibilisation et de médiation
 - Ajout de : Elaboration, mise en œuvre et animation d'un Plan Alimentaire Territorial (PAT) en lien avec les acteurs locaux
 - Ajout de : étude et animation d'un plan paysage
- Compétence Action sociale :
 - Ajout de : Elaborer le Contrat Territorial Global avec la CAF, l'animer et le mettre en œuvre
- Suppression de la compétence Politique de la ville
- Compétence voirie :
 - Ajout de : Pose et exploitation des infrastructures de signalétique de type totem d'arrêt et marquages au sol des arrêts des lignes saisonnières et interurbaines, hors abris
- Ajout de la phrase suivante :
De manière transversale, le projet de territoire a fait émerger le besoin d'une approche stratégique multi-thématique, pertinente à traiter à l'échelle de l'EPCI. La communauté de communes peut porter toute étude visant à élaborer une vision ou une stratégie à l'échelle valléenne, y compris sur des sujets ne relevant pas de ses compétences.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications de la définition de l'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier la présente délibération à Madame la Préfète de la Haute-Savoie, et à la communiquer aux Maires des Communes membres de la CCMG pour leur parfaite et complète information,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche utile à la mise en œuvre de cette action.

RESSOURCES HUMAINES

20. Modification de la délibération DEL2021-090 relative à l'organisation du temps de travail sur 1607 heures (DEL2025_121)

M. VAUDEY explique le travail important de la directrice générale des services pour une mise à jour de l'organisation du temps de travail et l'intégration de la nouvelle compétence dans les services de la CCMG.

Mme DUPLAN présente les modifications.

M. CATHELINÉAU demande si le compte épargne temps est plafonné.

Mme DUPLAN répond par l'affirmative. Il est toutefois parfois modifié (pendant le Covid ou durant les jeux olympiques par exemple).

Mme BUCCHARLES est perturbée par le fait que 5 jours d'ASA soit octroyés pour le décès d'un conjoint et 14 jours

pour un enfant. Elle s'étonne qu'on puisse quantifier avec autant d'écart la douleur d'un type de personne à une autre.

M. PEGUET explique qu'il s'agit du droit du salarié, dans le cadre légal.

PRÉAMBULE

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire,

VU la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

VU la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

VU le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'État,

VU le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU la délibération n°2021-090 du conseil communautaire du 15 décembre 2021 fixant l'organisation du temps de travail sur 1607 heures,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

CONSIDERANT la précision nécessaire à apporter à la prise des jours de RTT acquis,

CONSIDERANT la mise à jour nécessaire des jours d'autorisations spéciales d'absence, en lien avec la réglementation en vigueur.

Les termes d'application du protocole fixant le temps de travail à 1607 heures annuelles proposés sont les suivants, avec les ajouts et modifications en jaune dans le texte :

Titre I – CHAMPS D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable des droits aux fonctionnaires et personnels de droit public de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'État précise dans son article 2 que « **la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles** ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

La journée de solidarité sera effectuée sous la forme d'un jour habituellement férié (autre que le 1^{er} mai) qui sera travaillé, le lundi de pentecôte ou s'appliquera sous la forme de la retenue d'une RTT.

Article 2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 21h00 et 6h00 ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

La pause méridienne correspond à une durée de *45 minutes minimum*. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 14h.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Les agents travaillant de nuit entre 21h et 6h dans le cadre de la durée normale de leur journée de travail percevront l'indemnité horaire pour travail de nuit et le cas échéant de la majoration pour travail intensif, dans les conditions réglementaires comme indiqué sur la délibération n°2021-006 du 20 janvier 2021.

Article 3 - Les conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée, sur proposition du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale et le service RH qui décident de la mise en application des modifications de garanties. Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le chef de service pour le bon fonctionnement du service, selon les modalités suivantes :

- Pour une durée supérieure ou égale à une semaine : 1 mois pour des congés se déroulant sur une période de vacances scolaires et 2 semaines pour des congés se déroulant sur une période hors vacances scolaires
- Pour une absence d'un jour ou inférieure à 1 semaine : deux jours ou en fonction de la nécessité de service

Article 5 – Les heures supplémentaires et complémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont instaurées pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures supplémentaires seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure

supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en œuvre grâce aux moyens suivants (*badgeuse, pointage informatique*). Ce contrôle peut s'effectuer selon d'autres modalités décidées par l'autorité. Les comptes sont arrêtés mensuellement. En cas de paiement des heures celles-ci doivent être déclarées et validées par l'autorité avant le 15 du mois.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par le présent protocole.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Article 6 – Les astreintes

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif. En cas de nécessité d'astreintes, une délibération complémentaire sera prise pour compléter les conditions de travail afférentes, ainsi qu'un règlement.

Article 7 – Les jours fériés

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail, Armistice 1945, Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14-07), Assomption (15-08), Toussaint, Armistice 1918, Noël, Jour de l'an.

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel sont rémunérés normalement. Ils bénéficieront cependant du versement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, au taux horaire de 0,74€.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre d'heures supplémentaires pourront récupérer ou se voir indemniser ces heures majorées au taux de jour férié.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Titre III – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les chefs de services ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes.

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont

ils ont la charge.

Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité technique doit être consulté pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans un service.

Article 8 – Les Cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

Au cycle de travail vient s'adosser la mise en place du télétravail. L'autorité territoriale valide les jours télétravaillés ainsi que les demi-journées aménagées pour les temps sur 4 ou 4,5 jours et établit un planning sur l'ensemble des services permettant une présence simultanée des agents dans les locaux. Les agents se conformeront au planning.

4 types de cycles sont définis pour la Communauté de communes des Montagnes du Giffre :

Article 8.1 – Un cycle de 36 heures hebdomadaires – Régime de base autorisé à tous les agents

Sont concernés tous les agents et de manière obligatoire les agents d'accueil ainsi que les agents d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement.

Ce cycle est ouvert à tous les agents administratifs ainsi que les agents techniques, ayant des fonctions de bureaux.

Ce cycle de 36 heures hebdomadaires ouvre droit à **6 jours** de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

- **Organisation du cycle de travail dans le cas général :**
 - o Du lundi au vendredi : 36 heures réparties sur 5 jours

Ou

- o Du lundi au vendredi : 36 heures réparties sur 4 jours ½.

Une gestion automatisée du temps de travail est adoptée pour ces agents, permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :

- Plages horaires de travail : 7h45-12h30 et 13h-18h30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière)
- Plages horaires de présence obligatoire : 9h-12h et 14h-16h30 (13h30 pour les agents d'accueil)
- Chaque agent choisit le ½ jour non travaillé dans la semaine, en accord avec son responsable de service pour le bon fonctionnement de ce dernier
- Un maximum de débit/crédit de 5 heures mensuelles sera autorisé.

Ce cycle peut s'appliquer sur une moyenne de 2 semaines pour les parents isolés, en garde alternée. Exceptionnellement, sur accord de la direction, il peut être dérogé aux plages de présence obligatoires.

- **Organisation du cycle de travail dans le cas des agents de droits public ou de droit privé en charge des missions d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement :**
 - o Du lundi au vendredi : 36 heures réparties sur 4 jours ½, le vendredi après-midi n'étant pas travaillé
 - o Des horaires de travail fixés ainsi :
 - Du lundi au jeudi : 7h30-12h00 et 13h30 -17h00
 - Le vendredi : 8h-12h

Article 8.2 – Un cycle de 39 heures pour les agents en charge de service avec ou sans encadrement

Sont concernés tous les agents administratifs ainsi que les agents techniques, titulaires ou contractuels (contrat de projet) exerçant des fonctions de chargé de mission ou de chef de projet. Sont par ailleurs concernés les agents en direction de service ou ceux en responsabilité de la gestion de fonction administrative support (gestion des instances, comptabilité, RH). La direction des régies d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les salariés de droits privés ne relevant pas des missions d'exploitation (régime 36h par semaine) sont éligibles à ce régime de travail.

Ce cycle de 39 heures hebdomadaires ouvre droit à **23 jours** de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents

travaillant à temps complet. Pour des raisons de gestion des absences et de fonctionnement des services, il est demandé dans ce cas, que l'agent anticipe la pause d'au moins un jour de RTT chaque mois, laissant le reste des jours acquis progressivement à l'usage discrétionnaire de l'agent.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 39 heures réparties sur 5 jours
- Ou
- Du lundi au vendredi : 39 heures réparties sur 4 jours ½.

Une gestion automatisée du temps de travail est adoptée pour ces agents, permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :

- Plages horaires de travail : 7h45-12h30 et 13h-18h30 (pouvant dépasser pour des réunions sur autorisation particulière donnant droit à récupération)
- Plages horaires de présence obligatoire : 9h-12h et 14h-16h30 (13h30 pour les agents d'accueil)
- Chaque agent choisit le ½ jour non travaillé dans la semaine, en accord avec son responsable de service pour le bon fonctionnement de ce dernier
- Un maximum de débit/crédit de 5 heures mensuelles sera autorisé.

Ce cycle peut s'appliquer sur une moyenne de 2 semaines pour les parents isolés, en garde alternée. Exceptionnellement, sur accord de la direction, il peut être dérogé aux plages de présence obligatoires.

Article 8.3 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires - Annualisé

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Sont concernés :

- Les agents du service enfance travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.
- Les agents affectés au service de la collecte des ordures ménagères et de la déchèterie.
- Les agents du service sentiers travaillent en fonction des projets conduits dans l'année.

Ces plannings, établis en concertation avec les agents concernés doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par le présent règlement.

- Pour l'enfance jeunesse : 7h00 – 19h00
- Pour le service ordures ménagères/déchèterie : 4h – 19h00
- Pour le service sentiers : 4h -19h00

Article 8.4 – Un cycle pour les agents recrutés pour un surcroît d'activité saisonnière :

La Communauté de communes des Montagnes du Giffre étant un territoire touristique, des saisonniers sont recrutés chaque année, afin de compléter les équipes en place, dans les services techniques. Ils sont présents quelques mois et leurs horaires doivent correspondre à ceux des agents présents à l'année annualisés ou non.

Une moyenne de 35 heures devant être respectée, tout dépassement donne lieu à récupération en fin de contrat en plus des congés.

En cas d'exercice des missions sur 4 ou 4,5 jours, la journée ou la demi-journée non travaillée est fixée avec le chef de service, en fonction des besoins de l'équipe et sous réserve de la continuité du service public.

Article 9 – Le temps partiel :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

Article 9.1 - Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Article 9.2 - Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent et à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 %
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Article 10 – Le temps non complet :

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

Titre IV – LES CONGES

Article 11 – Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Concernant la prise de congés des agents saisonniers, celle-ci peut se faire selon deux modalités non panachables à définir d'un commun accord au moment du contrat :

- Soit prise des congés durant la période contractuelle,
- Soit indemnisation selon le calcul de la jurisprudence en vigueur,

Le nombre de jours de congés est fixé à **5 fois la durée hebdomadaire de travail** soit :

- Pour un agent travaillant sur
 - o 5 jours : 25 jours
 - o 4 jours ½ : 22 jours ½
 - o 4 jours : 20 jours

Cas particulier des agents travaillant sur des régimes différents dans l'année : calcul des jours au prorata du temps de travail effectif.

Les agents arrivés ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

La date limite pour solder les congés est le 31 janvier de l'année n+1. Les congés non pris après cette date sont perdus ou déposés sur le CET selon la délibération effective du 11 décembre 2019.

Chaque agent a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte épargne temps, permettant d'épargner des jours qu'il ne pourra pas prendre (au-delà des 15 jours obligatoires) selon la délibération n°2019-106 du 11 décembre 2019.

Cas particulier du Service Enfance : Pour la garantie de nécessité de service aucun congé ne peut être pris pendant les vacances scolaires, sauf encadrement suffisant permettant la continuité de service.

Article 12– Les jours de fractionnement :

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en **dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre**, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- Pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : **un jour** supplémentaire

- À partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : **deux jours** supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein. Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels automatiquement.

Titre V – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le Président rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 13 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 14 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 15 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 16 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage	- de l'agent (une seule autorisation par an) (ou PACS)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables

	- d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement	
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent		
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent		
	- du père, de la mère de l'agent		3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint		1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur		3 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours ouvrables	
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques			
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves	
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)	
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail	
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)	
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session	
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)	
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte	
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable (dans la limite d'1 autorisation tous les 3 ans)	

Article 17 – Autorisations Spéciales d'Absence liées à la parentalité

Suite à la publication de la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025, les agents publics bénéficient de plein droit des autorisations d'absence liées à la parentalité prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, c'est-à-dire qu'elles doivent être accordées par les employeurs dès lors que les conditions sont remplies.

Ces autorisations d'absence de droit concernent :

- L'agent enceinte afin de lui permettre de se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement. Les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes prévus à l'article L. 2122-1 sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement. Un examen médical postnatal doit être obligatoirement effectué dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.
- L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) pour les actes médicaux nécessaires,
- L'agent conjoint lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec sa partenaire enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) afin de lui permettre de se rendre à trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum,
- Les agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Un décret à paraître fixera le nombre maximal de jours d'absence autorisés.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la mise à jour des termes d'application du protocole fixant le temps de travail à 1607 heures annuelles comme suit, avec les ajouts en jaune dans le texte,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

21. Création des emplois permanents – CDI de droit privé – au service SPIC Eau potable et Assainissement (DEL2025_122) (Annexe 5)

M. BOUVET donne la parole à Mme DUPLAN.

Mme DUPLAN explique qu'il n'y a pas d'obligation de prendre cette délibération dans le cadre des créations de postes des CDI de droit privé, de la même façon que pour les contrats de droit public. Le choix d'une délibération permet de fixer la cadre de départ des recrutements, comme mentionné dans le tableau en annexe qui précise les effectifs, dont certains déjà en poste et d'autres recrutés prendront leur fonction début janvier.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L.1412-1, L.2221-1 à 9 et L.2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94 fixant le cadre juridique de l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la simple autonomie financière ; les articles L.2221-7 et L.2221-7-1 définissant les contours de la compétence Eau potable et l'article L.5211-4-1 I. Alinéas 1 et 4 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code du Travail ;

VU la convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement n°IDCC 2147 n° brochure 3302, mise

à jour le 25 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Technique du 25 septembre 2025 sur la création des régies de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 25 septembre 2025 sur la présentation du rapport des fiches d'impacts des agents transférés au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, la CCMG dispose de la possibilité d'exploiter directement des services à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'eau potable et de l'Assainissement ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne la gestion directe du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement, la CCMG a fait le choix d'opter pour la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière dont la compétence s'exercera sur tout le territoire de la CCMG ;

CONSIDERANT que la création de régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du conseil communautaire, et conformément à l'article R.2221-72, après avis du conseil d'exploitation réuni par anticipation le 8 décembre 2025 et dans les conditions prévues par les statuts ;

CONSIDERANT le décret n°505/2022 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, titre 2101 – premier paiement – il doit être pris une délibération détaillant l'état du personnel des services publics industriels et commerciaux (SPIC) qui devra être mise à jour au fur et à mesure des recrutements des agents de droits privé ;

La liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 mis à jour par décret n°505/022 du 23 mars 2022 (rubrique 2101), dispose qu'en matière de rémunération du personnel, l'acte d'engagement doit mentionner en particulier la référence à la délibération créant l'emploi ou délibération autorisant l'engagement pour les agents des SPIC.

L'état du personnel fixant les effectifs budgétaires, annexé au budget primitif, ne saurait tenir lieu de la délibération portant création d'emplois prévue par les dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

La trésorerie est ainsi amenée à effectuer un contrôle de flux pour les entrants, c'est-à-dire- les agents nouvellement recrutés.

Selon les thématiques de ses contrôles, elle peut par ailleurs être amenée à un contrôle d'effectif visant à s'assurer que tous les agents actuellement rémunérés par la CCMG peuvent être rattachés à des délibérations ayant créé leurs emplois.

A défaut de la mention « vu la délibération n°... » apposée sur l'acte d'engagement de l'agent, le comptable doit se faire produire ladite délibération et s'assurer de la cohérence entre la délibération et le contrat de recrutement.

Pour des questions d'efficacité administrative, il est proposé de créer un tableau des effectifs des agents de droits privés et publics dédié au SPIC (régie eau potable et assainissement) qui sera géré comme le tableau des effectifs des fonctionnaires de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre. Il sera mis à jour chaque fois que cela sera nécessaire avec le consentement de l'assemblée délibérante.

Ce dernier est ainsi créé au 10 décembre 2025.

Afin de permettre le bon fonctionnement des services « Eau potable et Assainissement », il est proposé la création des postes et la mise en place du tableau des effectifs correspondants.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE de :

- **CREER** deux postes d'agent d'exploitation, à temps complet en CDI de droit privé
- **CREER** deux postes de chargé d'opération, à temps complet en CDI de droit privé
- **CREER** un poste de technicien.ne du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et des effluents non domestiques, à temps complet en CDI de droit privé

- **INSCRIRE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 des budgets eau/assainissement 2026,
- **AUTORISER** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22. Régime des astreintes du personnel et règlement associé des régies Eau potable et Assainissement des Montagnes du Giffre (DEL2025_123) (Annexe 6)

M. BOUVET précise un point avant d'aborder les délibérations suivantes. Les deux représentants de la commune de Morillon aux conseils d'exploitation ont démissionné. Nous attendons une réponse juridique sur l'obligation d'avoir les conseils au complet pour les prochaines séances. Dans l'affirmative, il faudra procéder à une nouvelle désignation de deux représentants et à la modification des statuts nécessaires aux conseils communautaires de janvier, qui sont déjà très chargés.

M. VAUDEY présente la définition d'une astreinte et des tarifs légaux pour les agents concernés.

Mme DUPLAN présente le régime des astreintes. Les astreintes peuvent être récupérées en temps ou rémunérées. Il est proposé, compte tenu de l'équipe réduite, de ne pas proposer de récupération en temps, mais uniquement une rémunération des astreintes. Le régime sera ainsi identique pour les agents de droit public et de droit privé.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération 2021-090 du 15 décembre 2021 sur l'organisation du temps de travail, fixant notamment des IHTS, et précisant que les astreintes feront l'objet d'une délibération complémentaire,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que les conventions collectives nationales des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) permettent à l'employeur de définir les modalités de compensation des astreintes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'unifier le mode de gestion des astreintes pour l'ensemble des personnels quel que soit leur statut,

Au regard de la nécessité d'assurer la sécurité et la continuité de l'activité de service public transféré de l'eau potable et

de l'assainissement, l'organisation d'astreintes est indispensable au sein des Régies Eau potable et Assainissement de la collectivité.

Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Organisation des astreintes

L'agent désigné pour assurer l'astreinte devra pouvoir être présent sur site en maximum 1 heure si un déplacement est nécessaire.

L'astreinte est organisée pour répondre à des problèmes techniques dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

Le type d'astreinte mis en place est l'astreinte d'exploitation c'est-à-dire :

- Être joignable à tout moment
- Être à proximité de son domicile ou de son lieu de travail afin de pouvoir intervenir rapidement
- Être capable de se rendre sur le site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation les agents en charge de l'exploitation des régies communautaires d'eau potable et d'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les agents pourront être sollicités pour les astreintes suivantes :

- Dans le cas général ; sur une semaine complète, en dehors des temps de travail (36h sur 4.5j/semaine), du vendredi midi au vendredi midi suivant, à compter de 17 :00 en soirée, conformément aux régimes de travail arrêté par ailleurs par délibération des 1607h pour ce cadre d'emploi
- Et pour des cas exceptionnels :
 - De nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures
 - De nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures
 - Samedi ou journée de récupération
 - Dimanche ou jour férié
 - Week-end (du vendredi soir au lundi matin)

Afin de simplifier et d'unifier la gestion des astreintes, il est proposé de fixer les modalités applicables aux agents de droits privé par parallélisme à celles prévues pour les agents de droit public du cadre d'emploi de la filière technique

Le régime de compensation est le suivant :

Période d'astreinte	Montant (référence à l'arrêté du 14 avril
---------------------	---

	2015)
La semaine d'astreinte complète (vendredi midi/vendredi midi, le soir à partir de 17:00)	159,20€
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	8,60€
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10,75€
Samedi ou journée de récupération	37,40€
Une astreinte de dimanche ou de jour férié	46,55€
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique en fonction des évolutions réglementaires ultérieures.

Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnité ou compensation et ne peut être attribuée à un agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service.

Modalités d'exécution

Le règlement intérieur fixe les modalités d'intervention.

En cas d'intervention, la réglementation relative au temps de travail et au repos de l'agent doit être respectée, comme précisé au règlement annexé.

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service, de trajet...).

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Les interventions

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile de l'agent pendant une période d'astreinte.

Période d'intervention	Montant de l'indemnité horaire		Majoration de temps compensateur éligible IHTS
Jour de semaine	16€	Ou	/
Samedi ou jour de récupération	22€		10%
Nuit (22h/6h)	22€		25%
Dimanche ou jour férié	22€		25%

Aucun agent n'est concerné par des catégories d'emploi qui relèvent des inéligibilités aux IHTS (cadre A ou assimilés de droits privés).

Dans le cas d'un repos compensateur, les jours et heures sont fixés par la directrice des régions, ou par délégation à un responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 3 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Pour les agents éligibles aux IHTS, les interventions peuvent donner lieu au versement :

- D'IHTS ;
- Ou
- Être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Il conviendra de se référer à la délibération relative au temps de travail afin de connaître les modalités d'indemnisation ou de compensation.

Il appartient à l'organe délibérant d'en faire le choix ou de la laisser à la décision du Président.

Fiscalité

Pour tous les agents, les indemnités d'astreintes sont imposables.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE de:

- **VALIDER** le règlement des astreintes du service eau et assainissement annexés,
- **METTRE** en place les astreintes d'exploitations au sein du service eau et assainissement selon les modalités exposées ci-dessus et dans le règlement de service des astreintes,
- **INSTAURER** que les modalités de compensation des astreintes d'intervention feront uniquement l'objet d'une indemnisation,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23. Validation de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DEL2025_124) (Annexe 7)

M. BOUVET donne la parole à Mme DUPLAN.

Mme DUPLAN explique que le document d'évaluation des risques existant pour les services actuels doit être mis à jour régulièrement, et plus particulièrement pour les métiers des services eau potable et assainissement qui sont mis en œuvre au 1^{er} janvier.

Ce DUERP a fait l'objet d'un travail en commission et a reçu un avis unanime du Comité Social Territorial du CDG74. En miroir de ce document, le ROB reprendra pour le budget, les dépenses associées notamment la formation et les équipements de protection nécessaires.

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date 28 novembre 2025,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026,

VU les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

CONSIDERANT que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

CONSIDERANT la nécessité de créer de nouvelles unités de travail, en lien avec les compétences Eau potable, assainissement et le suivi de chantiers de construction et d'infrastructures,

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur le serveur accessible aux agents, en affichage dans les établissements délocalisés, présenté sous forme de quart d'heure de sécurité.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels tel que mis à jour ainsi que le plan d'actions annexés à la présente délibération,

D'APPROUVER l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique. **CULTURE**

24. Modification du règlement d'attribution des subventions aux associations d'enseignement musical (DEL2025_125) (Annexe 8)

Mme ANDRES explique que les critères ont été fixés en 2022. La commission Vie sociale a choisi de les réévaluer, surtout après avoir reçu les associations qui sont en difficulté financière. L'augmentation est de 20€/élève et 20€h pour l'enseignement individuel.

Mme ROBLES demande que les points culture/vie sociale ne soient plus mis en en fin d'ordre du jour.

Le Président précise que l'ODJ est défini selon un cadre auquel on ne peut déroger : administration et finances dont les marchés publics sont les premiers points à aborder.

M. VAN CORTENBOSCH demande quel montant total représente cette augmentation.

Mme ANDRES répond environ 10 000€.

Mme BUCCHARLES pose la question pour la commission Vie sociale concernant un jeune de Taninges qui fait de la photo animalière. Il n'y pas de dispositif autre que pour le sport sur la CCMG.

M. VAN CORTENBOSCH précise qu'il doit commencer par solliciter et il sera orienté vers le bon service.

M. BOUVET explique qu'on a toujours essayé de définir un cadre dans lequel on intervient (pour les sportifs, les associations, etc...). Il est difficile de sortir du cadre. Pourquoi aider un photographe et pas d'autres professions ?

M. VAN CORTENBOSCH précise qu'il peut faire la demande. Elle sera acceptée ou pas.

M. PEGUET précise que n'importe qui peut monter un projet et le présenter aux collectivités. Mais on ne peut pas aider tout le monde : un cadre est défini, il peut être modifié. Mais il faut respecter le cadre défini.

M. BOUVET précise que la réflexion pourra être menée lors du prochain mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération n°2022-110 du conseil communautaire du 14 décembre 2022 relative à l'approbation du règlement d'attribution des subventions aux associations d'enseignement musical par la CCMG,

CONSIDÉRANT l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des Associations « loi 1901 »,

CONSIDÉRANT que, depuis sa création, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre apporte un soutien financier au fonctionnement des écoles de musique et associations d'enseignement musical du territoire,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission 4 du 26 novembre 2025 relatif à la modification des montants afférents aux critères d'attribution des subventions aux associations d'enseignement musical telle que présenté en annexe :

Dans le cadre du soutien apporté par la CCMG aux associations d'enseignement musical du territoire, un règlement d'attribution des aides est approuvé par le Conseil Communautaire. Afin de faire évoluer les montants afférents aux

critères d'attribution des subventions aux associations d'enseignement musical instaurés en 2022, il est proposé de procéder aux modifications du règlement tel que présenté en annexe :

Article 3 – Critères d'attribution

Critère	Montant
Nombre d'élèves (-18 ans CCMG)	170 €/élève
Association partenaire d'une harmonie municipale	Forfait 500 €
Formation certifiante	Forfait 1 500 €
Aide à l'enseignement	170 €/heure enseignement individuel
	120 €/heure enseignement collectif
	10% masse salariale (n-1)

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du règlement d'attribution des subventions aux associations d'enseignement musical tel que joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25. Convention d'objectifs triennale tripartite avec la commune de Samoëns et Europa Musa pour le Festival Lyrique et du versement de la subvention afférente à la convention (DEL2025_126) (Annexe 9)

M. BOUVET explique qu'il s'agit d'une convention tripartite pour la contribution des collectivités au festival. Elle a été validée en Commission culture. Elle comprend une hausse de la participation de la CCMG et un engagement sur trois ans. La participation financière prévue est de 35K€ (25K€ auparavant). Le cadre comprend toujours 8 concerts dans toutes les communes de la CCMG. Les responsabilités de chacun sont clarifiées dans la convention. Ainsi que la prise en charge du pot par la commune d'accueil (et non plus par la commune de Samoëns uniquement).

M. MOGENET précise que la convention, sur trois ans, permet de pérenniser l'événement et de se donner l'ambition d'aller chercher des aides supplémentaires. L'aide plus importante de la CCMG confirme l'échelle communautaire de l'événement. La commune de Samoëns, même si elle diminue sa participation financière, met à disposition des moyens techniques et des locaux importants.

M. BOUVET confirme que l'événement est un succès.

M. MOGENET rappelle la nécessité de structurer les suivis et la reddition de comptes par l'association qui est basée sur Paris.

M. VAUDEY demande que les obligations des communes, même si elles ne sont pas signataires de la convention, devraient être clairement précisées dans la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération n°2023_084 du conseil communautaire du 15 novembre 2023 relative à la validation de la politique culturelle de la CCMG,

CONSIDÉRANT que le Festival Lyrique du Giffre est un événement culturel majeur de la vallée permettant aux habitants et touristes de découvrir et s'initier à l'art lyrique,

CONSIDÉRANT que, en 2025, la commune de Samoëns a renouvelé pour un an sa convention avec l'association Europa Musa et a voté l'attribution d'une subvention de 25 000 € à celle-ci pour la poursuite du Festival Lyrique sur l'année 2025,

CONSIDÉRANT que, en 2025, la Communauté de communes a renouvelé pour un an sa convention avec l'association Europa Musa et a voté l'attribution d'une subvention de 25 000 € à celle-ci pour la poursuite du Festival Lyrique sur l'année 2025,

CONSIDÉRANT le courrier daté du 5 août 2025 adressé à M. le Maire de Samoëns sollicitant un échange pour évoquer l'écriture d'une convention tripartite triennale en lien avec l'organisation du Festival Lyrique pour les années à venir,

CONSIDÉRANT le retour positif de la commune de Samoëns pour l'écriture d'une convention tripartite triennale et les échanges afférents à l'évocation de cette éventualité,

CONSIDÉRANT la convention tripartite en annexe, fruit d'une rédaction conjointe de la Communauté de communes et de la Commune de Samoëns,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Romain Pascal, directeur artistique du festival, à la signature de la convention telle que jointe en annexe,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Culture du 27 novembre 2025 à la signature de la convention tripartite triennale, en annexe, avec la commune de Samoëns et l'association Europa Musa et à l'attribution d'une subvention de 35 000 € à l'association Europa Musa pour chaque édition du festival Lyrique couverte par la convention, soit 3 éditions (2026-2027-2028).

En 2025, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre et l'association Europa Musa ont signé une convention d'un an pour l'organisation de l'édition 2025 du Festival Lyrique du Giffre. Il en était de même pour la commune de Samoëns.

Souhaitant que le Festival Lyrique soit pérennisé et porté par un soutien dynamique accru, la Communauté de communes a sollicité la Commune de Samoëns pour la rédaction d'une convention tripartite triennale.

Accueilli positivement, cette sollicitation a mené à des échanges réguliers avec la commune de Samoëns pour la rédaction de la présente convention.

L'événement, qui s'intitulait « Festival Lyrique Samoëns Montagnes du Giffre » et porté par l'association Europa Musa a changé de nom et de logo en 2025 pour devenir « Festival Lyrique du Giffre ».

La manifestation est un événement culturel de portée intercommunale avec l'organisation de concerts dans les 8 communes membres ainsi que des représentations opératiques et galas dans la salle du Bois Aux Dames à Samoëns.

Les opéras constituent des lieux majeurs de ressources au service de l'éducation artistique et culturelle des jeunes. Ils sont des occasions de découverte de cet art par un public adulte et ils permettent au public initié de partager et faire partager leur passion pour cet art.

La CCMG a vocation à être le support d'activités culturelles et musicales à destination des habitants du territoire. La prestation que la CCMG et la commune de Samoëns confient à l'association Europa Musa, par la formalisation d'une convention commune, consiste, pour chaque édition du Festival Lyrique du Giffre couverte par la convention, en :

- Une série de concerts découverte dans les 8 communes du territoire (Châtillon-sur-Cluses, La Rivière Enverse, Mieussy, Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Verchaix) ;
- Plusieurs représentations d'opéra sur la scène de l'Espace Le Bois aux Dames à Samoëns ;
- Plusieurs actions de sensibilisation aux arts lyriques et à la musique d'opéra à destination des scolaires des écoles, collèges, personnes âgées dépendantes et accueil de loisirs sans hébergement du territoire / accueil jeunes des montagnes du Giffre.

Selon les termes de la convention, Europa Musa s'engage à se produire dans les 8 communes du territoire. L'association sera chargée de l'organisation complète de ces manifestations (programmes, promotion de l'événement, réservation du matériel, logistique, hébergement des artistes...). En contrepartie, dans le cadre de la convention, la CCMG versera à Europa Musa une subvention de 35 000 € pour chaque édition du Festival Lyrique couverte par la convention, soit trois

éditions (2026-2027-2028) et Samoëns 20 000 € pour chaque édition du festival couverte par la convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs de trois ans entre la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, la Commune de Samoëns et Europa Musa telle que jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférent à son exécution et au bon déroulement de l'événement culturel,
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget de la collectivité dans les chapitres et articles correspondants pour l'année 2026.

TOURISME

26. Approbation des conventions d'objectifs et de moyens avec les offices de tourisme intercommunaux (DEL2025_127) (Annexe 10 et 11)

M. BOUVET explique que la convention est proposée sur un an, renouvelable deux fois, donc pour trois ans. Elle peut être amendée par le conseil communautaire, dès la 1^{ère} année. Donc les nouveaux élus auront la possibilité de poursuivre avec le renouvellement automatique ou d'amender après une année. Le travail sur le projet de fusion des offices de tourisme n'est peut-être pas avancé à hauteur des attentes initiales. Mais compte tenu des échéances électorales à venir, le souhait est d'une continuité pour l'instant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU la délibération 2017-87 du conseil communautaire du 11 octobre 2017 approuvant le schéma d'organisation de la promotion du tourisme à l'échelle du périmètre de l'EPCI,

VU les statuts des Offices de Tourisme Intercommunaux Praz de Lys Sommand Tourisme et Haut-Giffre Tourisme,

CONSIDÉRANT que les conventions d'objectifs et de moyens approuvées en janvier 2025 avaient été limitées à une durée d'un an afin d'accompagner le projet de fusion des Offices de Tourisme Intercommunaux,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, le projet de fusion a été reporté, afin de :

- le décorrélérer du calendrier électoral,
- permettre un travail approfondi sur la mutualisation et les coopérations opérationnelles à l'échelle des trois offices de tourisme du territoire (Praz de Lys Sommand Tourisme, Haut-Giffre Tourisme et l'Office de Tourisme de Samoëns),

CONSIDÉRANT que ce report nécessite de redéfinir un cadre partenarial clair,

CONSIDÉRANT que la CCMG souhaite poursuivre son action en matière de promotion du tourisme, dans un cadre conventionnel clair,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'établir de nouvelles conventions d'objectifs et de moyens, définissant les missions, engagements réciproques, et modalités financières,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs et de moyens avec l'OTI Haut-Giffre Tourisme et l'OTI Praz de Lys Sommand Tourisme, telles que présentées en annexes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ces conventions avec les associations support desdits OTI
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget de la collectivité dans les chapitres et articles correspondants pour l'année 2026.

27. Projet Chemin des Abbayes – lancement d’une étude de faisabilité (DEL2025_128)

M. BOUVET explique que le projet a été présenté en bureau et commission Tourisme. Il s’inscrit dans le cadre des Espaces valléens entre le Chablais et la vallée du Giffre et dans le cadre du projet Grand site. Le chemin partirait du Valais avec l’abbaye St-Maurice, l’abbayes d’Abondance, l’abbaye de Sixt et l’ajout de la Chartreuse de Mélan. La commission Tourisme pense qu’il y a un potentiel touristique et un intérêt à développer et valoriser ce type de sentier. Il est donc proposé une étude de faisabilité pour déterminer comment pourrait se définir ce type de « tour » : balade randonnée ou vélo ou voiture. Il faudra aussi travailler sur l’intermobilité avec d’autres moyens de déplacements (lignes régulières, navettes). La réflexion est à mener autour de ce projet. L’étude de préfiguration est estimée à 24K€, partagés par les trois collectivités impliquées. Pour l’instant, il n’y a pas de participation financière identifiée côté suisse (canton du Valais) dans l’attente d’une structure identifiée pour porter et financer la démarche en Suisse. La refacturation sera possible. La gouvernance se fera avec un comité de pilotage commun avec les élus du Chablais. Le marché est porté par la CCPEVA.

M. VAN CORTENBOSCH demande si le département participera au financement.

M. BOUVET répond que seule la Région participe, à hauteur de 50%, laissant un reste à charge de 4K€ par intercommunalité. Le projet est au stade de la faisabilité : quelle est la fréquentation potentielle, comment le projet peut être conçu : chemin existant, recensement, patrimoine, etc. Cette étape est une base pour ce projet historico-patrimonial, basé sur l’histoire commune des trois abbayes, qui appartiennent à la même congrégation (pas celle d’Aulps).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l’arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a inscrit le projet de Chemin des Abbayes dans sa stratégie Espace Valléen 2021-2027,

CONSIDÉRANT que ce projet figure également dans le plan d’actions du Projet Grand Site de France de Sixt-Fer-à-Cheval,

CONSIDÉRANT qu’il s’agit d’un projet inter-Espace Valléen, inscrit au programme interrégional 2021-2027, visant à mettre en valeur le patrimoine culturel de quatre abbayes emblématiques : l’abbaye de Saint-Maurice d’Agaune (Suisse), l’abbaye d’Abondance, l’abbaye d’Aulps, l’abbaye de Sixt,

CONSIDÉRANT que ce projet transfrontalier a pour objectif le développement d’un itinéraire pédestre structurant, permettant de relier ces sites patrimoniaux tout en favorisant la découverte culturelle, historique et paysagère du territoire,

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet associe, côté français, trois intercommunalités :

- la Communauté de Communes du Pays d’Évian et de la Vallée d’Abondance (CCPEVA),
 - la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC),
 - la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG),
- ainsi que le Canton du Valais (Suisse),

CONSIDÉRANT que la réalisation d’une étude de faisabilité est nécessaire pour définir précisément le tracé, les enjeux techniques, patrimoniaux, touristiques et financiers du projet,

CONSIDÉRANT que le coût estimatif de cette étude s’élève à 24 000 € TTC,

CONSIDÉRANT que la CCPEVA, en tant que chef de file, assurera le portage administratif et financier de l’étude,

CONSIDÉRANT que la CCPEVA sollicitera une aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du dispositif Montagne Été-Hiver, à hauteur de 50 % du coût de l’étude,

CONSIDÉRANT qu’une convention de partenariat doit être établie entre les trois intercommunalités françaises constituant

les Espace Valléens,

CONSIDÉRANT que la CCMG et la CCHC participeront au cofinancement des restes à charge, à parts égales entre les trois collectivités, pour la part non subventionnée, soit environ 12 000€, dont 4000€ prévisionnel pour la CCMG.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le lancement d'une étude de faisabilité pour le projet d'itinérance du Chemin des Abbayes, portée par la CCPEVA,
- **DE VALIDER** le cofinancement, à parts égales de la partie non subventionnée, entre la CCMG, la CCHC et la CCPEVA,
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à signer tout document ou convention afférent à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget de la collectivité dans les chapitres et articles correspondants pour l'année 2026.

MILIEUX NATURELS

28. Natura 2000 : approbation de l'animation 2026 du site du Haut-Giffre et Loëx et plan de financement associé (DEL2025_129)

M. BOUVET donne la parole à M. CATHELINÉAU.

M. CATHELINÉAU précise qu'il s'agit de recherche des financements des actions du Natura 2000, comme chaque année et incluant l'écogarde.

Mme DUPLAN précise que l'ENS est désormais Haute Savoie Nature. L'unification d'un plan de gestion unique a été approuvé par le Conseil départemental de Haute-Savoie. Un COPIL dédié devra toutefois être maintenu indépendamment de celui du Natura 2000. Le sujet est actuellement en attente.

M. CATHELINÉAU remercie M. AMOUDRUZ pour avoir suivi le dossier de plan de gestion ENS.

M. AMOUDRUZ mentionne que les propriétaires se réapproprient actuellement la gestion sur le plateau de Loëx, probablement en réaction de certains acteurs.

M. BOUVET se félicite que la gestion des espaces Natura 2000 soit restée en gestion par l'intercommunalité.

Même si la décision politique est à un niveau que nous ne maîtrisons pas.

M. AMOUDRUZ approuve. Il confirme l'importance de la présence des élus locaux et des propriétaires sur ces dossiers.

VU la loi 3DS de février 2022, qui décentralise la gestion des sites NATURA 2000 terrestres et transfère désormais cette compétence aux régions,

VU la politique régionale menée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les modalités de déploiement de la nouvelle politique régionale NATURA 2000 votées à l'Assemblée Plénière des 29 et 30 juin 2023,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 février 2024, suite à la demande de la CCMG de continuer à porter et animer les sites NATURA 2000 dont elle assure historiquement la gestion, et rappelant que, dans ce cadre dérogatoire à la stratégie régionale, la CCMG devra assumer le cofinancement de l'animation NATURA 2000 (la subvention issue du FEADER restant accessible),

VU la réélection de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre comme structure porteuse des sites NATURA 2000 au Comités de Pilotage du 28 novembre 2024 pour 3 ans, dans le cadre de la nouvelle convention de portage 2025-2027,

VU l'avis favorable de la commission dédiée aux Espaces Naturels,

CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre l'animation et la mise en œuvre du DOCOB pour une durée de trois ans (nouvelle convention de portage 2025 - 2027),

Pour l'année 2026, le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Des dépenses de frais de personnel pour le poste de l'animatrice, estimées à 33 jours/an.
- Des dépenses liées à la mise en place d'un écogarde, estimées sur la base de 40 jours.
- Des dépenses pour des interventions externes, dont de la sensibilisation auprès du jeune public (collège, école, ALSH...), une révision cartographique des habitats sur le site du Haut-Giffre, en lien avec la RNN de Sixt-Passy ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant,

Objet	Dépenses TTC	Recettes TTC (50%) (part Région)
Frais de personnels - de l'animatrice N2000 (33j/an) Accompagnement acteurs et partenaires, mise en œuvre des actions et mesures de gestion dont actualisation plan de gestion, informations et concertations, COPIL et suivi administratif et financier, appui évaluation incidences - de l'écogarde saison estivale (40j/an)	13 982,23 €	6 991,11 €
Frais externe - Animations pédagogiques auprès du jeune public - Frais de communication	4 700,00 €	2 350,00 €
Frais externe - Révision du DOCOB = cartographie des habitats du Haut-Giffre en lien avec périmètre et plan de gestion RNN Sixt-Passy	40 000,00 €	20 000,00 €
Total	58 682,23 €	29 341,11 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe, les objectifs et le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre des actions du DOCOB des sites Natura 2000 du Plateau de Loëx et du Haut-Giffre pour 2026,
- **DE SOLLICITER** une demande de subvention auprès de La Région pour la mission d'animation des deux sites Natura 2000 du plateau de Loëx et du Haut-Giffre,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de constituer et transmettre le dossier de demande de subvention nécessaire.

29. Sylv'ACCTES : renouvellement du dispositif pour 2026-2028 (DEL2025_130)

M. BOUVET donne la parole à M. CATHELINEAU.

M. CATHELINEAU explique que le dispositif permet aux propriétaires privés d'obtenir des aides (35K€ sur le territoire de la CCMG). Il peut avoir un effet levier sur les travaux. La durée est de 3 ans.

M. MOGENET précise qu'il s'agit d'une association qui mobilise du mécénat pour les travaux forestiers.

M. BOUVET valide la nécessité de ce type de dispositif et l'effet levier important : 4K€ sur 3 ans pour 27K€ d'aides versées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_044 du 7 avril 2021 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre à l'association «Sylv'ACCTES Rhône-Alpes – des forêts pour demain» pour 3 ans,

VU la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_080 du 6 octobre 2021 approuvant la candidature « Arve et Giffre » des Communautés de communes des Montagnes du Giffre et Cluses Arve et Montagnes au dispositif Sylv'ACCTES afin de permettre aux propriétaires forestiers (publics et privés) de bénéficier d'aides pour certains travaux sylvicoles dans le cadre du PST 2021-2024,

VU l'avis favorable de la Commission 6 Environnement-espaces naturels de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre du 3 novembre 2025 concernant le renouvellement de l'adhésion et la rédaction du Projet Sylvicole Territorial (PST) pour la période 2026-2030 par le COTECH et le COPIL dédiés,

VU l'avis favorable du COPIL Sylv'ACCTES du 15 novembre 2025 validant le Projet Sylvicole Territorial (PST), élaboré par le COTECH en octobre 2025 avec la participation des gestionnaires forestiers (ONF, CRPF, ASLGF notamment). L'objectif était de rédiger, avec l'appui de Sylv'ACCTES, un Projet Sylvicole Territorial réactualisé à partir du précédent document pour la période 2026-2028,

CONSIDERANT l'expérience et les actions menées dans le cadre du dispositif entre 2022 et aujourd'hui, présentant un bilan positif :

- 75 ha de forêts communales valorisées (dont 49 ha sur la CCMG)
- 10 communes accompagnées (5 Giffre / 5 Arve)
- 60 000 € d'aides mobilisées (37 000 € sur la CCMG)
- Travaux réalisés par l'ONF en forêts communales

CONSIDERANT que la ressource forestière représente 25 000 ha, soit 45 % du territoire Arve-Giffre, et constitue un enjeu stratégique pour une exploitation durable et raisonnée,

CONSIDERANT que le renouvellement de la candidature commune Arve-Giffre est porté conjointement par les 2 Communautés de communes : Montagnes du Giffre et Cluses Arve et Montagnes, chaque EPCI s'acquittant de sa propre adhésion,

CONSIDERANT que l'association Sylv'ACCTES intervient comme interface entre financeurs (entreprises, collectivités, particuliers...) et propriétaires forestiers souhaitant mettre en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle de leurs forêts, en finançant des itinéraires sylvicoles répondant à des exigences climatiques, économiques, environnementales et sociétales,

CONSIDERANT qu'un Projet Sylvicole Territorial (PST) est nécessaire pour définir les enjeux locaux, les itinéraires de gestion et les niveaux d'aide, et qu'il conditionne l'éligibilité aux financements,

CONSIDERANT que les bénéficiaires des aides sont les propriétaires forestiers publics et privés (ou leurs structures de regroupement), disposant d'un document de gestion durable et engagés dans une démarche de certification forestière (PEFC ou FSC).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion à l'association Sylv'ACCTES Rhône-Alpes, des forêts pour demain,
- **D'APPROUVER** le paiement de la cotisation de 4 000 € pour trois ans, période 2026-2028
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette adhésion,
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget de la collectivité dans les chapitres et articles correspondants pour les années 2026, 2027 et 2028.

30. Questions diverses

Frelon asiatique

M. GAUDIN demande où en est le sujet du frelon asiatique.

M. BOUVET répond que le sujet était inscrit à l'ordre du jour du dernier bureau, mais l'horaire n'a pas permis d'aborder ce point. La CC4R porte le projet. M. BOUVET s'est engagé à le mettre en débat. Mais les nombreux sujets n'ont pas permis d'aborder ce point.

M. MOGENET mentionne l'importance de l'action de piégeage des reines au printemps qui peut être une solution efficace. La méthode et les coûts doivent être précisés. 200€ d'aide par nid semble être le besoin, il mentionne qu'un référent dans chaque commune est désigné.

M. GAUDIN précise que 12 nids ont été détruits sur Mieussy, soit un coût de 1 800€. Il y a aussi un référent qui recense

et fait le lien.

M. CATHELINÉAU souligne l'importance de signaler les nids sur le site internet dédié, pour que les apiculteurs puissent prétendre à des indemnisations. Il demande que la CCMG trouve le cadre de l'intervention communautaire, mais sans alourdir la procédure. Il faut s'organiser pour la prochaine saison.

Assemblée générale EPF Haute-Savoie

Mme BUCHARLES précise qu'elle était à l'assemblée générale et que le quorum n'était pas atteint. La prochaine sera le 18 décembre. Il manquait 10 membres.

M. BOUVET explique qu'il s'agit d'une situation courante en fin de mandat. Il se félicite que ce problème ne soit pas rencontré au sein du conseil communautaire. Il remercie les membres présents pour cette séance.

FIN DE LA SÉANCE À 22H07

**Le Président,
Stéphane BOUVET**

**Le secrétaire de séance,
Rénald VAN CORTENBOSCH**